



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - AOUT 2014

SOMMAIRE

74_DDCCS direction départementale de la cohésion sociale

Sport

Arrêté N °2014199-0005 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "tennis club de Cranves- Sales".	1
Arrêté N °2014219-0026 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'Association AIKIBUDO KOBUDO ALPES NORD (AKAN)	3
Arrêté N °2014220-0004 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association KARATE KYOKAI BONNE	5

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2014213-0027 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M EZANNO responsable du SIP de Bonneville	7
Arrêté N °2014213-0028 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. PALLUD responsable du SIE d'Annemasse	11
Avis N °2014223-0012 - avis relatifs au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs et techniques des Finances publiques au titre de l'année 2014	15

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2014219-0018 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT BLANC NOVERGIE CENTRE EST	21
---	----

74_DDT direction départementale des territoires

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014219-0027 - ARP autorisant le GAEC Les Praz d'Zeures à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	25
---	----

SH service habitat

Arrêté N °2014223-0015 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	29
--	----

Subdivision territoriale du Chablais

Arrêté N °2014217-0010 - Arrêté provisoire de règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman français	32
--	----

Arrêté N °2014220-0015 - Madame SPIRA Rachel est autorisée à faire réaliser des travaux de réparation d'une terrasse située sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée BN 406 sur la commune de THONON- LES- BAINS, lieu- dit "Petit Montjoux". 53

Arrêté N °2014220-0016 - Monsieur HUFSCHEMITT Pierre est autorisé à faire réaliser par l'entreprise Pascal MARTIN des travaux de reconstitution d'un épi en enrochements sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée BN 405, sur la commune de THONON- LES- BAINS, lieu- dit "Le Petit Monjoux". 57

74_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

Léman pôle action économique (PAE)

Décision N °2014216-0011 - Implantation d'un débit de tabac sur la commune de Saint Cergues 74140 61

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014183-0028 - Arrêté modificatif portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2014 63

Arrêté N °2014217-0004 - arrêté d'autorisation de la course cyclosportive "4ème haute route" du 24 au 30 août 2014 67

Arrêté N °2014218-0007 - arrêté d'autorisation d'une manifestation aérienne " baptêmes de l'air en hélicoptère" le dimanche 17 août 2014 75

Arrêté N °2014223-0011 - Portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection 79

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014218-0020 - Arrêté approuvant la dissolution du syndicat intercommunal des communes d'Etercy et de Hauteville- sur- Fier 82

Arrêté N °2014218-0027 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Rumilly 87

Arrêté N °2014223-0006 - Arrêtant constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Savigny 90

SIDPC service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté N °2014213-0026 - portant modification des dispositions spécifiques ORSEC "secours en montagne" 94

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2014220-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "26ème édition de l'Almette" le 10 août 2014 129

Arrêté N °2014220-0003 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne de démonstration d'hélicoptère au rocher des Gaillands à Chamonix- Mont- Blanc le vendredi 15 août 2014. 136

74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Mutations économiques

Arrêté N °2014223-0013 - ARRETE portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation liée à la fermeture de l'établissement SULZER SOREVI de Bons en Chablais 140



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014199-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juillet 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport
à l'association "tennis club de Cranves- Sales".



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Cellule développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Annecy, le 18 juillet 2014

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014199-0005

Portant attribution d'un agrément sport à l'association «TENNIS CLUB DE CRANVES SALES »

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2014052-0010 du 21 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

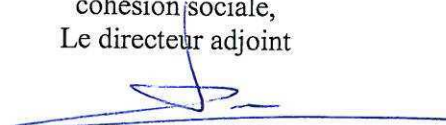
ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 14 06, prévu par l'article L 121- 4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Tennis :

TENNIS CLUB DE CRANVES SALES
210 chemin des vignes rouges
74380 CRANVES-SALES

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le directeur adjoint


Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014219-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Août 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport
à l'Association AIKIBUDO KOBUDO
ALPES NORD (AKAN)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Cellule développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 7 Août 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014219-0026

Portant attribution d'un agrément sport à l'association «AIKIBUDO KOBUDO ALPES NORD » (AKAN)

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2014052-0010 du 21 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 14 07, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de AIKIDO AIKIBUDO ET AFFINITAIRES :

AIKIBUDO KOBUDO ALPES NORD (AKAN)

Rue des Ecoles
74250 VIUZ-EN-SALLAZ

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le directeur adjoint

Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014220-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Août 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport
à l'association KARATE KYOKAI BONNE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Cellule développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 8 Août 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014220-0004

Portant attribution d'un agrément sport à l'association «KARATE KYOKAI BONNE »

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2014052-0010 du 21 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

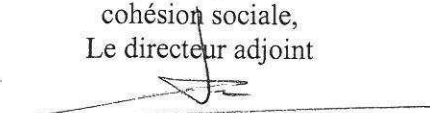
ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 14 08, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES :

KARATE KYOKAI BONNE
76 impasse de la Closeraie
74380 BONNE

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le directeur adjoint


Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014213-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Août 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M EZANNO responsable du SIP de Bonneville

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes LABATUT Sylvie et BURNIER Pascale, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

CAUHAPE Nadine	/	/
----------------	---	---

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BETEND Franceline	CADET Nicolas	DORIER Marie-Odile
GRENOUILLER Stéphanie	HURPEAUX Anne	JUMARIE Michèle
MONTEL Antoinette	MORENO Liliane	RAVOIRE Catherine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMRANI Naïma	ROBINET Océane	BERTRAND Nathanaël
BRITAN Mireille	DHELLIN Simon	DUMONT Corinne
LEBIS Maud	MILLET Frédéric	MATMANIVONG Audrey
RONDEAU Eric		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOMINICI Sabine	Contrôleuse	2 000 €	3 mois	2 000 €
MOIZAN Anissia	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIAND Nicole	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
SCRIBE François-Vincent	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A BONNEVILLE, le 1^{er} août 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Mario EZANNO





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014213-0028

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Août 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. PALLUD responsable du SIE d'Annemasse

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Annemasse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BRET Patrick, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'ANNEMASSE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

BURDET Charles Alexandre

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ANTIME Linda
BOURDIER Corinne
COLLY Evelyne
LEVEQUE-DUPONT Martine
SERTELON Delphine

BAVOUX Daniel
BRANGE Corinne
DEMIERRE Monique
PENNEMAN Christelle
VERROUST-VACHOUX Christine

BAUMER Michèle
CHAMPLONG Eric
DUVAL Michèle
PETER Valérie
VAUDAUX Patrick

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRET Patrick	Inspecteur	60 000 €	> 12 mois	> 15 000 €
BURDET Charles Alexandre	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
BAUMER Michèle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	15 000 €
CHAMPLONG Eric	Contrôleur	10 000 €	12 mois	15 000 €
VERROUST-VACHOUX Christine	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

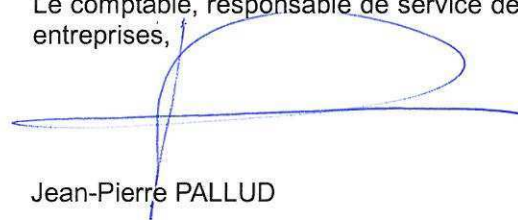
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLEMENTI Pascal	Agent	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-SAVOIE,

A Annemasse, le 01/08/2014
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Jean-Pierre PALLUD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Avis n °2014223-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Août 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

avis relatifs au recrutement par voie de
PACTE d'agents administratifs et techniques
des Finances publiques au titre de l'année 2014



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAVOIE	13001475600014
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 04 50 51 16 10
Adresse	N° : 18 Rue : DE LA GARE Commune : ANNECY CEDEX Code postal : 74008	Courriel ddfip74.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	France VUILLEMIN	Téléphone 04 50 63 39 59
Fonction	Chef de Division Ressources Humaines	Courriel france.vuillemin@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Cadre / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 14
Emploi visé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 15
Rémunération brute mensuelle	1445 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Description de l'emploi	établissement et recouvrement des impôts Accueil physique et téléphonique Travaux de saisie - comptabilité		
Lieu d'exercice de l'emploi	3 postes à ANNECY – 2 postes à ANNEMASSE – 1 poste à THONON LES BAINS		
Domaine de formation souhaité	notion de bureautique		
Nombre de postes ouverts	6		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2014
Lieu des épreuves de sélection	ANNECY		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réserve				N° d'engagement	
-----------------	--	--	--	-----------------	--

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : FCPE1418583V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 25 juillet 2014 a autorisé au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2014 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 104.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (2 à Bourg-en-Bresse et 1 à Oyonnax) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Cannes et 3 à Nice) ;
- 8 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (1 à Aix-en-Provence, 5 à Marseille, 1 à Salon-de-Provence et 1 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Mauriac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (1 à Paimpol et 1 à Saint-Brieuc) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Bordeaux et 1 à Libourne) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (3 à Grenoble et 1 à Vienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (1 à Châteaubriant et 1 à Nantes) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne (à Châlons-en-Champagne) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (1 à Beauvais et 2 à Senlis) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (1 à Sélestat et 2 à Strasbourg) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (1 à Louhans et 1 à Macon) ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (3 à Annecy, 2 à Annemasse et 1 à Thonon-les-Bains) ;
- 12 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime (1 à Bolbec, 1 à Dieppe et 1 à Neufchatel-en-Bray) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Mantes-la-Jolie, 1 aux Murcaux, 1 à Plaisir et 1 à Versailles) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Var (2 à Draguignan et 2 à Toulon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à Fontenay-le-Comte) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Epinal) ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières, 1 à Boulogne, 1 à Montrouge, 2 à Nanterre et 1 Neuilly-sur-Seine) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (1 à Aulnay-sous-Bois, 3 à Bobigny et 1 à Saint-Denis) ;

6 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (1 à Boissy-Saint-Léger, 1 à Champigny, 1 à Créteil, 1 à Villejuif, 1 à Vincennes et 1 à Vitry-sur-Seine) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (1 à Argenteuil et 2 à Garges) ;

1 poste à la direction nationale des vérifications de situations fiscales (à Paris) ;

6 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand) ;

1 poste à la Direction des Services Informatiques Paris-Champagne (à Reims).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 19 septembre 2014.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 24 septembre 2014 au 3 octobre 2014.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2014.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2014.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2014 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du Ministère :

- Pôle Emploi : <http://www.pole-emploi.fr> accueil Pôle Emploi candidat mes conseils espace jeune dynamisez votre recherche vous souhaitez travailler dans la fonction publique le PACTE.

- Ministère : <http://www.economie.gouv.fr> liens pratiques <http://www.economie.gouv.fr> liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère Espace recrutement recrutement sans concours PACTE En savoir plus et consulter les offres DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2014.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques

NOR : FCPE1418584V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 25 juillet 2014 a autorisé au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2014 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 26.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Bourg-en-Bresse) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (à Cannes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Auch) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord (1 à Cambrai, 1 à Douai, 1 à Lille et 1 à Roubaix) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe (au Mans) ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn (à Albi) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (à Evry) ;
- 2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'assistance publique - hôpitaux de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 19 septembre 2014.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 24 septembre 2014 au 3 octobre 2014.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2014.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2014.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la Commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2014 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du Ministère :

- Pôle Emploi : <http://www.pole-emploi.fr> accueil Pôle Emploi candidat mes conseils espace jeune dynamisez votre recherche vous souhaitez travailler dans la fonction publique le PACTE.
- ministère : <http://www.economie.gouv.fr> liens pratiques <http://www.economie.gouv.fr> liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère Espace recrutement recrutement sans concours PACTE En savoir plus et consulter les offres DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2014.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014219-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Août 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT BLANC NOVERGIE CENTRE EST



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Protection de l'Environnement

Réf. : PE/MA

Annecy, le 7 août 2014

Arrêté n° 2014219 - 0018

Modifiant l'arrêté n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST

VU les délibérations des conseils municipaux, de SERVOZ du 18 avril 2014, de PASSY du 22 mai 2014 et des HOUCHES du 31 juillet 2014 proposant pour chaque commune la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au titre du collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés ;

VU la délibération du comité syndical du SITOM des Vallées du Mont-Blanc du 27 mai 2014 désignant ses représentants à la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux de PASSY,

VU le courrier en date du 11 juillet 2014 de la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST faisant état des modifications intervenues dans les désignations d'un représentant suppléant au titre du collège "Exploitant de l'installation" et d'un représentant suppléant au titre du collège "Salariés de l'installation" ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST est modifié comme suit.

« ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux précité est composée comme suit :

➤ **COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

Commune de PASSY

Membre Titulaire
Monsieur Jean-Paul PASCAL

Membre Suppléant
Monsieur Hervé BOSSON

Commune de LES HOUCHES

Membre Titulaire
Monsieur Luc BARBIER

Membre Suppléant
Monsieur Luc HAMONIC

Commune de SERVOZ

Membre Titulaire
Madame Sophie PRUD'HOMME

Membre Suppléant
Madame Monique TAVERNIER

S.I.T.O.M. des Vallées du Mont-Blanc

Membre Titulaire
Monsieur Jean-Marc PEILLEX

Membre Suppléant
Monsieur Daniel FREYMANN

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membres Titulaires
Monsieur Gérard DECORPS
Monsieur Michel DUBY

Membres Suppléants
Monsieur Denis NOUVELLEMENT
Monsieur Fabien PERRIOLLAT

Association pour la Qualité de la Vie au Pays du Mont-Blanc

Membre Titulaire
Monsieur Franck THOMASSIER

Membre Suppléant
Monsieur François BERGNA

➤ COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST

Membres Titulaires
Monsieur Alexandre SUBLARD
Monsieur Grégory RICHEL
Monsieur Olivier TROESCH

Membres Suppléants
Monsieur Frédéric POYER
Monsieur Jean-Yves CATTO
Monsieur Alain RICHIOUD

➤ COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»

Membres Titulaires
Monsieur Yves MARNAS
Monsieur Marouain BALI

Membres Suppléants
Monsieur Nadir BELMAHDJOUR
Madame Elodie SOURDES

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 dont sans changement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOEL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014219-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Août 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP autorisant le GAEC Les Praz d'Zeures à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS/DH-YJ

Annecy, le **17 AOUT 2014**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 219 - 0027
autorisant le GAEC "Les Praz d'Zeures" à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014196-0013 du 15 juillet 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU la demande en date du 16 juillet 2014 par laquelle M. Miquet Sébastien, agissant en qualité de représentant légal du GAEC "les Praz d'Zeures", demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC "les Praz d'Zeures" se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 susvisé ;

Considérant que le GAEC "les Praz d'Zeures" a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en gardiennage et regroupement de son troupeau en parc de contention nocturne électrifié, au travers d'un contrat avec l'État (mesure 323C1, dossier n° 32314d074000030) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : le GAEC "les Praz d'Zeures" est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : le GAEC "les Praz d'Zeures" peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve que le permis de chasser soit validé pendant toute la durée des tirs.:

- *Monsieur Miquet Sébastien, permis de chasser n° 74-1-50-94.*

Article 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC "les Praz d'Zeures" sur les pâturages et les parcours qu'il met en valeur, au sein de l'unité pastorale "les Praz d'Zeures", sur la commune de Serraval, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Miquet Sébastien, représentant légal du GAEC "les Praz d'Zeures", informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Miquet Sébastien, représentant légal du GAEC "les Praz d'Zeures", informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint.

Article 8 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014223-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Août 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 11 août 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2014223-0015

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140513

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 1400052 -présenté par la SARL MY'S INSTITUT - relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un institut de beauté sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL MY'S INSTITUT en date du 16 mai 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 05 août 2014 ;

Considérant :

- que l'accès à l'institut de beauté se fait par 4 marches,
- que les personnes à mobilité réduite, notamment celles circulant en fauteuil roulant, peuvent accéder par une entrée latérale équipée d'une rampe d'accès,
- que le maître d'ouvrage propose d'installer une sonnette au pied de l'escalier de l'entrée principale afin que le personnel puisse prendre en charge la personne handicapée.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL MY'S INSTITUT est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014217-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Août 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

Arrêté provisoire de règlement particulier de
police de la navigation sur le lac Léman
français

NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DU LAC LEMAN

Arrêté n° 2014217-0010

Règlement Particulier de Police

réglémentant l'exercice de la navigation et des activités sportives, touristiques et commerciales en complément du Règlement Général de Police et du Règlement de Navigation sur le Léman en vigueur, sur le plan d'eau du lac Léman, département de Haute-Savoie.

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LE PLAN D'EAU DU LAC LEMAN DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

Table des matières

CHAPITRE I- CHAMP D'APPLICATION.....	6
Article 1- Champ d'application du règlement particulier.....	6
CHAPITRE II- DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.....	6
II.1- Obligations des loueurs de bateaux.....	6
Article 2- Louage de bateaux - Autorisation du maire.....	6
Article 3- Inscription du nombre de passagers à l'intérieur des bateaux et engins de location.....	6
Article 4- Instruction des usagers de bateaux et engins de louage.....	6
Article 5- Interdictions concernant le louage des bateaux.....	6
Article 6- Participation des loueurs de bateaux aux sauvetages.....	6
II.2- Dispositions diverses.....	7
Article 7- Comportement en cas de fonctionnement des feux de danger.....	7
CHAPITRE III- SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION.....	7
Article 8- Bande de rive.....	7
Article 9- Situation géographique par commune des zones dites « bandes de rive ».....	7
Article 10- Zone de baignade.....	8
Article 11- Chenaux de ski nautique.....	8
Article 12- Zones de recherche archéologique.....	8
Article 13- Chenaux de planche aérotractée ou kite surfaces.....	8
Article 14- Interdictions et restrictions.....	9
CHAPITRE IV- DISPOSITIONS RELATIVES A LA SIGNALISATION.....	9
Article 15- Signalisation des bateaux, des engins flottants, des filets de pêche flottants et des établissements flottants.....	9
CHAPITRE V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE CIRCULATION.....	9
Article 16- Règles de barre et de route – Priorité.....	9
Article 17- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique.....	9
Article 18- Priorité des bateaux à passagers.....	10
Article 19- Comportement des bateaux de plaisance.....	10
Article 20- Bateaux incapables de se mouvoir.....	10
Article 21- Bateaux de pêche à la traîne.....	10
Article 22- Limitation générale de vitesse de marche des bateaux à moteur.....	10
Article 23- Protection des roselières.....	10
Article 24- Comportement par rapport aux embarcations légères.....	10
Article 25- Comportement par rapport aux installations de baignade.....	10
Article 26- Circulation au-delà de 200 m de tout point de la rive.....	11
Article 27- Interdiction de conduire tout bateau à moteur.....	11
Article 28- Règles applicables aux baigneurs.....	11
Article 29- Limitation de la vitesse dans les zones délimitées par la bande de rive.....	11
CHAPITRE VI- STATIONNEMENT.....	11
Article 30- Stationnement dans les eaux françaises du lac Léman.....	11

CHAPITRE VII- RÈGLES PARTICULIÈRES AU SKI NAUTIQUE.....	11
Article 31- Règle de pratique.....	11
Article 32- Interdiction dans les zones de baignade et aux abords des appontements publics.....	11
Article 33- Départ du skieur nautique.....	11
Article 34- Retour du skieur nautique.....	12
Article 35- Composition de l'équipage du bateau tracteur.....	12
Article 36- Appareils supplémentaires imposés au bateau tracteur muni de l'équipement réglementaire.....	12
Article 37- Protection du skieur.....	12
Article 38- Interdiction aux personnes ne sachant pas nager.....	12
CHAPITRE VIII- RÈGLES CONCERNANT LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE.....	12
Article 39- Règle de pratique.....	12
Article 40- Déclaration à souscrire - Assurance.....	12
Article 41- Contrôle des appareils.....	12
Article 42- Conditions d'obtention de la licence.....	12
Article 43- Qualification des moniteurs.....	13
Article 44- Signalisation des exercices de plongée et équipement des plongeurs.....	13
Article 45- Interdiction sur les trajets des services de bateaux à passagers.....	13
Article 46- Plongée solitaire.....	13
Article 47- Protection des sites archéologiques et des omblières (zones de reproduction de l'omble chevalier)	13
CHAPITRE IX- DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX A PASSAGERS.....	14
Article 48- Condition d'exploitation.....	14
Article 49- Demande d'autorisation.....	14
Article 50- Règles de comportement des bateaux à passagers.....	14
Article 51- Obligation d'assurance.....	15
CHAPITRE X- DISPOSITIONS RELATIVES AU PORT DE GILET DE SAUVETAGE.....	15
Article 52- Obligation du port du gilet de sauvetage.....	15
Article 53- Fourniture des gilets de sauvetage.....	15
Article 54- Obligation des responsables du groupe.....	15
Article 55- Limitation de l'obligation du port du gilet de sauvetage.....	15
Article 56- Instruction des groupes à l'embarquement.....	15
Article 57- Pouvoir du conducteur en cas de danger.....	15
Article 58- Obligation d'affichage.....	16
CHAPITRE XI- DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX AUTRES QUE LES BATEAUX DE PLAISANCE.....	16
XI.1- Dispositions relatives aux barques à rames, aux bateaux destinés à l'aviron et aux bateaux mus par des pédales.....	16
Article 59- Nombre maximal de personnes des barques à rames.....	16
Article 60- Réserves de flottabilité des barques à rames.....	16
Article 61- Armement des barques à rames.....	16
Article 62- Port d'un engin de sauvetage.....	16
Article 63- Flotteurs des engins à pédales.....	16
Article 64- Équipement de sécurité des hydrocycles.....	16
XI.2- Dispositions relatives aux canoës-kayaks.....	16
Article 65- Obligation de réserves de flottabilité.....	16
Article 66- Dérogation pour la catégorie vitesse.....	16
Article 67- Composition des réserves de flottabilité.....	17
Article 68- Port du gilet de sauvetage.....	17
Article 69- Interdiction.....	17
Article 70- Application des règles.....	17
XI.3- Dispositions relatives aux engins de plage.....	17
Article 71- Obligation du port de gilet de sauvetage.....	17
Article 72- Zones d'évolution des engins de plage.....	17
XI.4- Planche à voile ou aérotractée (kite surf).....	17
Article 73- Dispositions communes à la pratique de la planche à voile ou aérotractée.....	17
Article 74- Dispositions relatives à la pratique de la planche aérotractée (kite surf).....	17
CHAPITRE XII- MANIFESTATIONS NAUTIQUES.....	18
Article 75- Autorisation préalable.....	18

Article 76- Sécurité de la manifestation.....	18
CHAPITRE XIII- MESURES TEMPORAIRES.....	18
Article 77- Restrictions temporaires.....	18
CHAPITRE XIV- DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
Article 78- Lutte contre le bruit et la pollution des eaux.....	18
Article 79- Engins spéciaux et jeux nautiques motorisés.....	19
Article 80- Publicité du règlement.....	19
Article 81- Textes abrogés.....	19
Article 82- Ampliations.....	19

- VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978,
- VU le code des transports et notamment la quatrième partie réglementaire ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires - Division 240 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;
- VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU l'instruction n° 03-118 JS du 16 juillet 2003 recommandations relatives à la pratique des glisses aérotractées ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2013364-0023 du 30 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation de l'eau du pompage au lac Léman de " La Léchère " pour la consommation humaine et instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, situés sur les communes d'Evian-les-Bains et Publier (périmètre éloigné) ;
- VU l'arrêté préfectoral DDAF-B/11-97 du 9 septembre 1997 relatif à la dérivation des eaux, institution des périmètres de protection de la prise d'eau au " Lac Léman " située au niveau d'Yvoire et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises ;
- VU l'arrêté du 31 octobre 1997 classant la station littorale immergée dite " Le Port de Tougues " au titre des Monuments Historiques ;
- VU l'arrêté n° DEV-N-0650259A portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté n° 2014105-0013 portant autorisation à l'association " Agir pour la Sauvegarde des Territoires et Espaces Remarquables ou Sensibles " (ASTERS) sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, situé au droit de la commune de Messery, lieu-dit " La Crozette " ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

CHAPITRE I- CHAMP D'APPLICATION

Article 1- Champ d'application du règlement particulier

Dans le département de la Haute-Savoie, sur le plan d'eau domanial du lac Léman, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de police, le règlement de la navigation sur le Léman et le présent arrêté.

CHAPITRE II- DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

II.1 Obligations des loueurs de bateaux

Article 2- Louage de bateaux - Autorisation du maire

Tous les loueurs de bateaux, même à titre accessoire, doivent avoir une autorisation écrite de louage délivrée sur avis du pôle lac Léman de la direction départementale des Territoires, notamment en cas d'occupation temporaire du domaine public fluvial (lac Léman), par le maire de la commune sur le rivage de laquelle les bateaux de louage ont leur point d'attache.

L'autorisation de louage n'est accordée que si le requérant jouit de ses droits civiques, a des antécédents et une moralité offrant des garanties suffisantes, est familiarisé avec les conditions de navigation sur le lac Léman et satisfait aux prescriptions de la police relative à cette navigation.

Les bateliers employés par les loueurs doivent également remplir ces conditions.

L'autorisation de louage mentionne les conditions particulières auxquelles elle est soumise, ainsi que les nombre, type et numéro d'immatriculation des bateaux que son titulaire est autorisé à louer.

L'autorisation de louage est retirée :

- lorsque des circonstances qui en eussent empêché l'octroi se produisent ou se révèlent après sa délivrance,
- lorsque son titulaire ne se soumet pas aux conditions fixées par l'autorisation ou aux prescriptions des autorités,
- lorsque son titulaire a commis une infraction grave ou des infractions réitérées aux dispositions réglementaires applicables à la navigation sur le lac Léman.

Article 3- Inscription du nombre de passagers à l'intérieur des bateaux et engins de location

Les propriétaires de bateaux ou engins de louage sont tenus de faire inscrire très ostensiblement le nombre maximum d'occupants que peuvent supporter sans danger leurs embarcations.

Ce nombre ne doit être en aucun cas dépassé.

Article 4- Instruction des usagers de bateaux et engins de louage

Les propriétaires de bateaux et engins de louage doivent rappeler aux usagers au moment de l'embarquement les principales règles de navigation sur le lac Léman et tout spécialement celles fixées par l'article 7 relatif aux feux de danger et celles fixées par l'article 17 concernant la priorité aux bateaux à passagers.

Article 5- Interdictions concernant le louage des bateaux

Il est interdit de louer un bateau à moteur d'une puissance réelle supérieure à 10 CV à toute personne dépourvue du permis de conduire ou du certificat de capacité réglementaire.

La location est également interdite :

- en cas de mauvais temps,
- aux personnes en état d'ivresse manifeste ainsi qu'à celles paraissant ne pas avoir les qualités ou l'expérience suffisante pour manœuvrer sûrement.

Article 6- Participation des loueurs de bateaux aux sauvetages

Les loueurs de bateaux sont tenus de coopérer avec leur matériel aux services officiels de sauvetage.

En cas de sinistre, ils sont tenus de porter immédiatement secours, même si aucun de leurs bateaux ne navigue à ce moment.

II.2 Dispositions diverses

Article 7- Comportement en cas de fonctionnement des feux de danger

- Avis de prudence : l'avis de prudence donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant environ 40 apparitions de lumière par minute, signale l'arrivée probable de tempêtes. Tout conducteur d'embarcation doit observer la plus grande vigilance.
- Avis de tempête : lorsqu'est constatée la mise en service des mêmes feux scintillants l'avis de tempête est donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant environ 90 apparitions de lumière par minute, la sortie des ports ou abris est interdite aux bateaux à passagers, ces mêmes bateaux devant regagner le port ou l'abri le plus proche s'ils se trouvent au large.

Les mêmes règles doivent être observées lorsque les bâtiments des services publics émettent des signaux du même type.

En cas de danger, les capitaines des bateaux sont autorisés à imposer à leurs passagers de tout âge le port de gilets ou bouées de sauvetage.

Tous les bateaux et engins sont également soumis aux dispositions ci-dessus.

Les collectivités concessionnaires des ports publics de plaisance sur le Léman seront tenues d'afficher dans les dépendances portuaires les règles de sécurité à observer lors du fonctionnement de ces feux.

CHAPITRE III- SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Article 8- Bande de rive

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe 1.

Il est institué le long de la rive du lac Léman des zones dites « bandes de rive » dont l'emplacement est indiqué sur l'annexe 1 « schéma directeur d'utilisation » - « Situation des bandes de rive » et l'article 9 ci-dessous.

Dans ces bandes de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 5 km/h.

Article 9- Situation géographique par commune des zones dites « bandes de rive »

Commune de Chens-sur-Léman

- Bande de rive de 100 mètres de largeur située au droit du Château de Beauregard.

Commune de Messery

- Bande de rive de 100 m de largeur au lieu-dit « La Pointe » délimitée à l'Est par le débarcadère de la société civile de vacances populaires de Messery et à l'Ouest par le prolongement de la voie communale n° 208 dite de Vetrau.
- Bande de rive de 100 m de largeur au lieu-dit « Sous les Prés » délimitée à l'Est par le prolongement de la voie communale n° 11 et à l'Ouest par la propriété du comité d'établissement des usines Alsthom.

Commune d'Yvoire

- Bande de rive de 15 m de largeur le long du littoral de la commune de part et d'autre des ouvrages portuaires publics existants.

Commune d'Excenevex

- Bande de rive de 150 m de largeur depuis la limite Ouest de la commune jusqu'au lieu-dit « La Tour ».
- Bande de rive de 200 m de largeur au droit de la plage d'Excenevex entre le lieu-dit « La Tuillère » et le ruisseau « Le Vion ».

Commune de Sciez

- Bande de rive de 100 m de largeur au droit du lotissement « Résidence du Vernay » limitée à l'Ouest par le ruisseau « Le Vion ».
- Bande de rive de 100 m de largeur située entre le port de Sciez et le ruisseau « Le Dronset ».

Commune de Thonon-les-Bains

- Bande de rive de 100 m de largeur au droit du camping communal située au lieu-dit « Les Recorts ».
- Bande de rive de 100 m de largeur au droit de la « Plage de Corzent » située entre le ruisseau « le Pamphiot » et le port communal « Chantrell ».
- Bande de rive de 100 m de largeur comprise entre la plage municipale de Thonon-les-Bains et le lieu-dit « Port Ripaille ».

Commune de Publier

- A l'Ouest du port d'Amphion, bande de rive de 100 m de largeur située au droit de la plage municipale au lieu-dit « Vignes des Rives ».
- Bande de rive de 50 m de largeur située entre le port de plaisance d'Amphion et le débarcadère public.

Commune d'Evian-les-Bains

- Exercice de la navigation de plaisance et des sports nautiques au droit du centre nautique réglementé par arrêté préfectoral n° 78-1530 du 19 mai 1978.

Commune de Neuvecelle

- Bande de rive de 100 m de largeur sur toute la longueur du territoire de la commune bordant le lac Léman.

Commune de Maxilly

- Bande de rive de 100 m de largeur située à l'Est de Petite Rive et ce, jusqu'à la limite de cette commune avec celle de Lugrin.

Commune de Lugrin

- Bandes de rive de 100 m de largeur situées au droit des deux plages communales de Lugrin aux lieux-dits « Blonay » et « Le Champ Perrier ».

Commune de Saint-Gingolph

- Bande de rive de 50 m de largeur située au droit de la plage municipale.

Article 10- Zone de baignade

A l'intérieur des bandes de rive définies à l'article précédent pourront être établies, après autorisation préfectorale :

- des zones balisées exclusivement réservées aux baigneurs et à l'intérieur desquelles la circulation de tous les bateaux et engins (à l'exclusion des bateaux de police ou de secours) est interdite.
- des zones balisées interdites aux baigneurs et à l'intérieur desquelles la circulation de tous les bateaux et engins pourra être admise.

Les limites des zones de baignade seront matérialisées par mouillage soit de bouées sphériques jaunes de 0,40 m de diamètre espacées de 20 m environ, soit d'un collier de flotteurs sphériques jaunes de 15 à 25 cm de diamètre espacés de 5 à 10 m et reliés par un filin flottant.

A chaque extrémité de chacune des zones de baignade, sera implanté un panneau de type A1 tel que défini en annexe 5 du RGP complété d'une flèche indiquant la direction de la zone soumise à l'interdiction de la navigation.

Cette signalisation sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation préfectorale.

Article 11- Chenaux de ski nautique

Des chenaux balisés de départ de ski nautique pourront être établis après autorisation préfectorale à l'intérieur des bandes de rive.

Ils sont matérialisés par deux lignes de bouées perpendiculaires à la rive, espacées de 20 à 50 mètres, suivant les cas fixés par l'article 32 du présent arrêté, les bouées sont de couleur jaune clair, sphériques de 0,40 m de diamètre et mouillées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive, puis tous les 25 mètres entre les points situés à 50 mètres de la rive et la limite de la bande de rive ; les deux bouées extrêmes ont un diamètre de 0.80 m et sont peintes à la partie supérieure en rouge (bouée de bâbord) et en vert (bouée de tribord).

Au droit de chacune des lignes de bouées, sera implanté sur la rive un panneau de type C1 du règlement de la navigation sur le Léman (annexe III) complété d'une flèche orientée vers le chenal.

Cette signalisation sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation préfectorale.

Article 12- Zones de recherche archéologique

Des zones de recherche archéologique pourront être établies après autorisation préfectorale.

Les limites de ces zones seront matérialisées par des bouées jaunes dont les dimensions et l'espacement seront fixés dans chaque cas par l'autorisation préfectorale accordant leur établissement.

Article 13- Chenaux de planche aérotractée ou kite surfaces

Des chenaux balisés de départ peuvent, notamment en fonction des enjeux en présence, être établis après autorisation préfectorale à l'intérieur de la bande de rive.

Ils sont matérialisés par deux lignes de bouées sphériques jaunes d'au moins 40 cm de diamètre mouillées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive, puis tous les 25 mètres entre les points situés à 50 mètres de la rive et la limite de la bande de rive. Chaque bouée portera en permanence un pictogramme blanc sur fond bleu représentant un surfeur tracté par un cerf-volant. Les deux bouées d'entrée côté large de ce chenal ont un diamètre de 80 cm au moins et sont sur leur sommet peintes en rouge pour la bouée à bâbord et en noir pour la bouée à tribord.

Cette signalisation est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation préfectorale correspondante.

Article 14- Interdictions et restrictions

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS RELATIVES A LA SIGNALISATION

Article 15- Signalisation des bateaux, des engins flottants, des filets de pêche flottants et des établissements flottants

La signalisation utilisée sur le lac Léman devra être conforme aux dispositions fixées par le règlement général de police et le règlement de navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976 et suivant les conditions fixées ci-dessous :

→ Signalisation des filets de pêche :

- Les filets de pêche tendus à fleur d'eau (filets de lève) sont signalés à chacune de leur extrémité ou de celle de leur accouplement par un feu ordinaire blanc fixe et un fanion jaune.
- Le fanion jaune est placé sur l'axe du filet à une distance comprise entre 5 et 10 m du feu, ses dimensions sont au minimum de 0,40 m de largeur et 0,70 m de hauteur. La bordure supérieure du fanion est à 1,40 m au moins au-dessus de l'eau et est tendue perpendiculairement à la hampe.

→ Signalisation des bateaux, des engins flottants et établissement flottants

- La signalisation utilisée sur le lac Léman devra être conforme aux dispositions fixées par le règlement de police et le règlement de navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976.

→ Signalisation du plan d'eau

- En application des dispositions fixées par le règlement général de police de la navigation intérieure et le règlement de la navigation sur le Léman, la signalisation du plan d'eau sera établie dans les conditions fixées par les articles 10, 11, 12 et 13 du présent arrêté.

→ Signalisation des ports et débarcadères publics

● Ports publics

L'entrée des ports publics doit montrer de nuit, vu du large :

- ▶ un feu vert à éclats à droite,
- ▶ un feu rouge à éclats à gauche.

Le feu à éclats est un feu rythmé à 20 apparitions de lumière par minute au maximum, les durées de lumière étant nettement inférieures aux durées d'obscurité.

● Débarcadères publics

Les débarcadères publics doivent montrer de nuit, un ou plusieurs feux rouges fixes.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE CIRCULATION

Article 16- Règles de barre et de route – Priorité

Conformément aux dispositions de l'article A 4241-53-1 paragraphe 2 du règlement général de police, les règles de barre et de route sont celles du règlement pour prévenir les abordages en mer, reprises par le chapitre 6 du règlement de la navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976.

Elles s'appliquent intégralement à tout bâtiment auquel le présent règlement confère la priorité, étant rappelé que lorsque tout bâtiment prioritaire se trouve tellement près de l'autre qu'une collision ne peut être évitée par la seule manœuvre du bâtiment qui doit laisser la route libre, le bâtiment prioritaire doit de son côté, faire telle manœuvre qu'il jugera la meilleure pour éviter la collision.

Article 17- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique

La conduite de tout bateau ou engin est interdite à toute personne sous l'empire d'un état alcoolique.

Article 18- *Priorité des bateaux à passagers*

Tous les bateaux et engins quels qu'ils soient doivent s'écarter de la route des bateaux à passagers en service régulier, portant la signalisation définie par les articles 32 et 37 du règlement de la navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976, ainsi que des bateaux à passagers transportant plus de 20 passagers et porteurs du signal défini par l'article A4241-48-17 du règlement général de police (flamme rouge).

Article 19- *Comportement des bateaux de plaisance*

Tout bateau doit s'écarter des bateaux à passagers portant la signalisation prescrite à l'article 18 du présent règlement.

Il est interdit aux bateaux de plaisance à moteur de passer à moins de 50 m de distance des bateaux à rames avec une vitesse susceptible de produire des remous dangereux et en tout cas supérieure à 30 km à l'heure.

Article 20- *Bateaux incapables de se mouvoir*

Tout bateau ou engin, même prioritaire, qui rencontre sur sa route un bateau incapable de se mouvoir librement, notamment un bateau ou engin à l'ancre, un voilier par calme plat, un bateau procédant à des études scientifiques, un bateau de pêche professionnelle porteur d'un ballon jaune où l'équipage est occupé à placer, utiliser ou relever des lignes, filets ou autres engins de pêche, doit l'éviter et manœuvrer de manière à ne pas le gêner.

Article 21- *Bateaux de pêche à la traîne*

Tout bateau ou engin ne pourra s'approcher à moins de 200 m par l'arrière et à moins de 50 m de part et d'autre d'un bateau en action de pêche à la traîne porteur d'un ballon blanc placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

La dimension minimale du diamètre du ballon sera de 0,30 m.

Article 22- *Limitation générale de vitesse de marche des bateaux à moteur*

Sauf les cas faisant l'objet d'une réglementation spéciale et les cas d'urgence absolue pour les bateaux participant à des opérations de secours ou de police, la vitesse de marche des bateaux à moteur qui, de toute façon, doit être réglée en fonction des mesures de prudence résultant des conditions atmosphériques et des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent ces bateaux, est limitée comme suit, sur les eaux françaises du lac Léman :

- 5 km/h dans les zones dites « bandes de rive »,
- 10 km/h à l'intérieur, ainsi que dans les passes des ports publics, et dans un rayon de 200 m autour de tout débarcadère public non situé dans un port,
- 15 km/h dans une zone de 200 m de largeur bordant la rive et extérieure aux zones ci-dessus définies. Cette zone de 200 m pourra cependant être traversée le jour et par temps clair seulement, par des bateaux remorquant des skieurs nautiques à une vitesse maximum de 30 km/h, dans les conditions fixées par les articles 33 et 34 ci-après,
- aucune limitation de vitesse n'est imposée dans la zone extérieure à l'ensemble des trois zones ci-dessus définies.

Article 23- *Protection des roselières*

Toute circulation de bateau à moteur est interdite à l'intérieur et à moins de 50 m de roselières existantes le long des rives du lac Léman.

Article 24- *Comportement par rapport aux embarcations légères*

La vitesse de tout bateau à moteur ne doit pas dépasser 30 km/h à moins de 100 m des embarcations légères telles que pédalos et autres engins de plage, canots à rames, canoës kayaks, périssoires, skiffs, yoles, outriggers, planches à voile, etc ...

Article 25- *Comportement par rapport aux installations de baignade*

Tout bateau ou engin ne pourra s'approcher à moins de 20 m des plongeurs, pontons, tremplins et installations similaires, que si le pilote s'est assuré qu'aucun baigneur ne se trouve sur ces installations ou à proximité.

Article 26- Circulation au-delà de 200 m de tout point de la rive

Aucune embarcation ne doit être utilisée au-delà de 200 m de tout point de la rive par des mineurs âgés de moins de 16 ans, non accompagnés et ne sachant pas nager.

Article 27- Interdiction de conduire tout bateau à moteur

Il est interdit à tout mineur âgé de moins de 12 ans, même accompagné d'une personne sachant nager et conduire un bateau à moteur, de conduire tout bateau à moteur.

Article 28- Règles applicables aux baigneurs

A l'extérieur des bandes de rive, les baigneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur visibilité et leur sécurité.

Dans les bandes de rive, il leur est interdit de s'approcher des canots en stationnement autres que ceux affectés éventuellement à leur usage.

Dans les bandes de rive et à l'intérieur des 200 m d'une bande parallèle au littoral, les baigneurs ne pourront se tenir sur la route suivie par les services réguliers de bateaux à passagers sans s'être assurés de la possibilité de les éviter, de façon à se trouver à une distance supérieure à 50 m de cette route pendant leur passage ou leurs arrêts aux débarcadères. La baignade est interdite dans les passes des ports de plaisance. Ces prescriptions devront être très visiblement affichées par les collectivités concessionnaires de ces ouvrages.

Article 29- Limitation de la vitesse dans les zones délimitées par la bande de rive

Dans les zones délimitées par la bande de rive, la vitesse de tous les bateaux ou engins est limitée sur tous les points où se trouvent effectivement des baigneurs, à 5 km/h.

Les conducteurs de ces bateaux devront, d'autre part, manœuvrer de façon à ne jamais approcher à moins de 20 m des baigneurs.

CHAPITRE VI- STATIONNEMENT

Article 30- Stationnement dans les eaux françaises du lac Léman

Au droit des communes riveraines du lac Léman, le stationnement sera autorisé :

- dans les ports de plaisance ou sur les emplacements aménagés, aux points fixés à cet effet par le titulaire de la concession d'exploitation ou son délégué,
- au droit des appontements dûment autorisés par le service de la navigation au titre de l'occupation temporaire,
- aux mouillages également autorisés par le même service.

CHAPITRE VII- RÈGLES PARTICULIÈRES AU SKI NAUTIQUE

Article 31- Règle de pratique

La pratique du ski nautique sur le lac Léman n'est normalement permise que de jour, par bonne visibilité et à 300 m au moins des rives du lac (article 76 du règlement de la navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976).

Par temps de jour, il faut entendre des circonstances atmosphériques telles que soit assurée une visibilité horizontale d'au moins 500 m.

Article 32- Interdiction dans les zones de baignade et aux abords des appontements publics

Le départ et le retour des bateaux remorquant les skieurs sont interdits sur les lieux de baignade aménagés, surveillés et balisés ainsi qu'aux abords des appontements publics.

Article 33- Départ du skieur nautique

Hors les interdictions prévues par l'article 32, le départ des bateaux remorquant les skieurs s'effectue à partir :

- du bord du lac en direction du large, perpendiculairement à la rive et hors des bandes de rive, la vitesse pouvant être portée à 30 km/h pendant les 200 premiers mètres par dérogation aux textes limitant la vitesse à proximité des rives,
- de couloirs balisés larges de 50 m au maximum et de 20 m au minimum dans lesquels la vitesse des bateaux pourra être portée à 30 km/h,
- de pontons ou radeaux situés à 150 m minimum de la rive, en direction du large, la vitesse pouvant être portée à 30 km/h.

Les couloirs auront 200 m de longueur s'ils se trouvent à moins de 200 m d'une plage, et 150 m de longueur dans les autres cas.

A l'intérieur de ces couloirs ainsi qu'à 50 m de leur débouché, il est formellement interdit de se baigner ou de laisser stationner une embarcation quelconque.

La mise en place de ces couloirs ou radeaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par arrêté préfectoral.

Le balisage devra être conforme aux dispositions prévues par l'article 11 du présent arrêté.

Article 34- Retour du skieur nautique

Le retour du skieur s'effectuera :

- en cas de présence d'un couloir balisé, par l'utilisation dudit couloir, le bateau tracteur cessant son action à 100 mètres de la rive,
- en cas de présence d'un ponton ou radeau, suivant une trajectoire qui devra rester en dehors de la bande de rive dans les zones où elle est instituée,
- hors les couloirs balisés ; dans ce cas, le bateau tracteur doit se diriger perpendiculairement à la rive et cesser l'action de remorquage lorsqu'il parvient à 100 m du bord.

Article 35- Composition de l'équipage du bateau tracteur

Tout bateau remorquant un ou deux skieurs maximum doit être monté par deux personnes dont l'une au moins est titulaire du permis de conduire ou du certificat de capacité pour la conduite des bateaux à moteur. L'auxiliaire du conducteur doit être âgé d'au moins 14 ans.

Article 36- Appareils supplémentaires imposés au bateau tracteur muni de l'équipement réglementaire

Tout bateau remorquant un ou deux skieurs doit être muni d'un rétroviseur et d'un compteur de vitesse.

Article 37- Protection du skieur

Les skieurs nautiques seront obligatoirement porteurs soit d'un revêtement flottable, soit d'une brassière de sécurité, soit d'une ceinture de ski nautique propre à les maintenir à la surface de l'eau.

Article 38- Interdiction aux personnes ne sachant pas nager

La pratique du ski nautique n'est permise qu'aux personnes justifiant qu'elles savent nager.

CHAPITRE VIII- RÈGLES CONCERNANT LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE

Article 39- Règle de pratique

L'exercice de la plongée subaquatique peut être pratiquée de jour et de nuit. L'usage du fusil sous-marin est interdit.

Article 40- Déclaration à souscrire - Assurance

Tout club, groupement ou société qui enseigne la plongée subaquatique avec scaphandres autonomes, doit en faire la déclaration à la préfecture et à la gendarmerie, et fournir les noms et adresses de ses moniteurs ou de ses responsables et la photocopie des diplômes fédéraux et nationaux.

Le club, groupement ou société doit faire souscrire à ses adhérents, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile. Aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes ne pourra être intenté.

Article 41- Contrôle des appareils

Les appareils utilisés par les plongeurs ou mis à leur disposition ne doivent avoir subi aucune transformation. Les bouteilles doivent porter la date des contrôles de la pression effectués par le service des Mines, tous les cinq ans.

Article 42- Conditions d'obtention de la licence

Les personnes de moins de dix huit ans doivent produire une autorisation écrite du père ou du représentant légal.

Tous les plongeurs doivent produire un certificat médical datant de moins d'un an attestant leur aptitude à la plongée.

Article 43- Qualification des moniteurs

S'il intervient à titre bénévole dans le cadre d'une association déclarée, le moniteur de plongée sous-marine doit posséder, soit un diplôme délivré par la fédération Française d'études et de sports sous-marins, soit un diplôme équivalent délivré par une fédération étrangère et agréé par la fédération internationale. Les détenteurs d'un brevet délivré par le ministère de l'Intérieur ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

Dans le cas où le moniteur enseigne à titre onéreux, il doit posséder un brevet d'État d'éducateur sportif de plongée sous-marine.

Article 44- Signalisation des exercices de plongée et équipement des plongeurs

Toutes les plongées excédant une profondeur de quinze mètres sont effectuées sous la surveillance d'un moniteur muni obligatoirement d'un gilet de sauvetage à gonflage automatique d'un type utilisé dans les clubs fédéraux. Cette disposition n'est pas applicable aux plongeurs effectuant des plongées dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les plongées doivent être pratiquées obligatoirement avec un vêtement isothermique comprenant une cagoule isothermique couvrant la tête et la nuque.

Les bateaux, les installations flottantes ou tout autre point fixe, y compris à terre, utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique doivent porter le pavillon lettre « A » du code international des signaux (pavillon en forme de guidon à deux pointes dont la moitié côté hampe est blanche, et l'autre bleue) placé en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés. De nuit, ces pavillons lettre « A » doivent être éclairés ou remplacés par trois feux clairs ou ordinaires (le feu supérieur et le feu inférieur sont rouges et le feu du milieu blanc) superposés à 1 mètre de distance au moins, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

Les plongeurs en opération devront être signalés par une bouée portant cette signalisation. Tous les bâtiments et engins flottants devront s'écarter de ce bateau ou établissement flottant et de cette bouée d'au moins 100 mètres. Le drapeau sera amené quand tous les plongeurs auront regagné le bord.

Article 45- Interdiction sur les trajets des services de bateaux à passagers

Les plongées subaquatiques sont interdites sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général, sur les trajets des services réguliers de bateaux à passagers.

Article 46- Plongée solitaire

La plongée solitaire est autorisée à condition que le plongeur soit assisté d'une autre personne l'accompagnant sur le lieu de la plongée. Cette personne surveille le trajet parcouru par le plongeur et doit connaître la durée prévue de la plongée afin de pouvoir donner l'alerte et situer le lieu d'intervention avec le maximum de précision en cas d'incident ou d'accident.

Article 47- Protection des sites archéologiques et des omblières (zones de reproduction de l'omble chevalier)

La plongée subaquatique est interdite :

- sur tous les sites archéologiques (sauf autorisation préfectorale),
- sur les omblières durant la fermeture de la pêche des salmonidés.

Les limites de ces omblières sont fixées comme suit :

a) ombrière de Meillerie

Constituée sur 1000 m de largeur à partir de la rive par deux secteurs qualifiés l'un de Locum l'autre de Meillerie.

secteur de Locum (carrières) :

limite est : normale à la cote passant à l'aplomb du passage sous la voie ferrée entre les bornes hectométriques 1 et 2 de la route départementale 1005, à l'ouest de Locum (point signalé) ;

limite ouest : aplomb de la marque située à l'est du passage à niveau (route voie ferrée) entre Locum et Meillerie.

secteur de Meillerie (carrières) :

limite est : aplomb du rocher à pic du Baleyron et du rocher marqué sur le bord du lac ;

limite ouest : aplomb de l'ouvrage sur la voie ferrée précédant le tunnel-est de Meillerie et d'un rocher également marqué sur le bord du lac.

b) ombrière de la Dranse

limite est : ligne prolongeant de 1000 m vers le lac l'alignement des deux bornes existantes placées sur la rive à l'est de la réserve permanente de la Dranse, laquelle passe en outre par le clocher de Vongy ;

limite ouest : ligne prolongeant de 1000 m vers le lac l'alignement des deux bornes existantes placées sur la rive à l'ouest de la réserve permanente de la Dranse, laquelle passe en outre par le clocher de Marin ;

limite nord : ligne droite joignant les extrémités des lignes ci-dessus ;
limite sud : la rive du lac et l'embouchure de la Dranse.

c) omblière de Ripaille

Constituée sur 1000 m de largeur à partir de la rive.

limite est : normale à la cote au lieu-dit Fin du Bois (point signalé) ;
limite ouest : normale à la cote au lieu-dit La Rivière (point signalé).

CHAPITRE IX- DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX A PASSAGERS

Article 48- Condition d'exploitation

Tout transport public de voyageurs sur les eaux françaises du lac Léman est subordonné à une autorisation préfectorale à laquelle est annexé un cahier des charges fixant les droits et obligations du permissionnaire.

Article 49- Demande d'autorisation

Une demande doit être adressée au préfet et accompagnée d'un dossier comportant les renseignements ci-après :

- les noms, prénoms, domicile du pétitionnaire ou la raison sociale et le siège de la société,
- la désignation des parcours réguliers et des stations à desservir,
- l'horaire des parcours correspondant aux différentes périodes d'exploitation,
- le tarif détaillé pour les voyageurs, bagages, colis et marchandises,
- la liste des bateaux précisant la devise, l'immatriculation et les caractéristiques de chaque bateau à utiliser avec copie certifiée conforme de leur permis de navigation,
- la composition de l'équipage avec copie certifiée conforme des certificats de capacité et références du chef de bord et du mécanicien.

Article 50- Règles de comportement des bateaux à passagers

Les bateaux à propulsion mécanique assurant un transport de passagers ne pourront stationner d'une manière permanente qu'au droit des embarcadères que les exploitants auront été autorisés à établir.

Les embarcadères publics sont exclusivement réservés à cette catégorie de bateau. Ils pourront être utilisés par les bateaux de servitude en exercice. Il est par conséquent interdit à tout autre bateau d'en faire usage.

Le stationnement aux embarcadères publics n'est autorisé que pendant le temps nécessaire au débarquement et à l'embarquement. Toutefois, si la nature de son service l'exige et si les circonstances le permettent, un bateau pourra être autorisé à stationner à l'un de ces embarcadères pendant la nuit.

Conformément aux règles de route, lorsque deux bateaux marchant en sens inverse se rencontreront en plein lac, chacun d'eux prendra la droite. Si la rencontre a lieu dans le voisinage d'un embarcadère public, le bateau quittant cet embarcadère pourra laisser sur sa droite le bateau qui se disposait à accoster lorsque cela lui sera utile pour continuer sa route, mais il devra signaler son intention de prendre la gauche par deux coups de sifflet ou de trompe successifs avant de se mettre en marche.

Si un bateau arrive dans le voisinage d'un embarcadère lorsqu'un autre bateau venant en sens inverse y est déjà amarré ou se dispose à accoster, il devra se maintenir à une distance minimum de 100 m au moins de l'embarcadère ou à l'extérieur du port si l'embarcadère est à l'intérieur, et ne se remettra en marche que lorsqu'il aura été croisé par ce dernier bateau.

L'embarquement et le débarquement des passagers devront s'effectuer conformément à la règle fixée par le règlement de la navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976 (article 84, chapitre 8, paragraphe 1).

Aucun embarquement ou débarquement ne pourra être effectué avant que le bateau ait été amarré à l'embarcadère. Il est expressément interdit d'enrouler ou de faire porter les amarres ailleurs que sur les pieux destinés à cet usage.

L'arrivée aux embarcadères sera annoncée par son prolongé de sifflet ou de trompe.

Le départ n'aura lieu que lorsque le bateau sera désamarré et, s'il y a lieu, la passerelle mobile enlevée et la « portière » du bateau fermée. Il devra être précédé d'un son prolongé de sifflet ou de trompe.

Article 51- Obligation d'assurance

Les propriétaires de bateaux motorisés assurant les transports en commun de passagers sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant tous les risques encourus par les voyageurs ou les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages et biens publics ou privés, ainsi que les frais de renflouement ou d'évacuation de l'épave en dehors des limites du domaine public lacustre ou fluvial.

Les propriétaires sont également tenus de justifier à tout moment, par le moyen d'une attestation délivrée par leur compagnie d'assurances, qu'ils sont assurés conformément à la prescription ci-dessus.

CHAPITRE X- DISPOSITIONS RELATIVES AU PORT DE GILET DE SAUVETAGE

Article 52- Obligation du port du gilet de sauvetage

Tout enfant ou adolescent âgé de moins de 16 ans, appartenant à un groupe ou à une collectivité, et qui, de ce fait, se trouve placé temporairement sous la responsabilité de personnes autres que ses parents ou tuteurs légaux, doit être muni d'un gilet de sauvetage pour la pratique des activités nautiques définies ci-après et organisées à l'initiative des responsables du groupe ou de la collectivité concernée.

Ces activités nautiques, sportives ou de plaisance, comprennent :

- les promenades en bateaux destinés à assurer le transport de passagers,
- l'utilisation de barques à rames et à voiles, canots, engins de plage, canoës-kayaks, planches à voile et hydrocycles.

Article 53- Fourniture des gilets de sauvetage

Dans la mesure où le bateau utilisé n'est pas un bateau affrété à des fins commerciales, le gilet de sauvetage devra être fourni par l'organisme responsable du groupe.

Dans le cas contraire, il appartient au propriétaire du bateau de fournir aux enfants les gilets de sauvetage.

Article 54- Obligation des responsables du groupe

Les personnes habituellement responsables du groupe doivent veiller à ce que les enfants aient bien revêtu les gilets de sauvetage avant l'embarquement.

Article 55- Limitation de l'obligation du port du gilet de sauvetage

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux bateaux à passagers autorisés à naviguer sur le lac Léman et à transporter plus de 50 passagers, en application des décrets, arrêtés et décisions ministériels du 2 septembre 1970.

Article 56- Instruction des groupes à l'embarquement

Pour les bateaux visés à l'article 52 et pour les bateaux de louage, les personnes responsables d'un groupe de mineurs devront :

- **avant embarquement :**
 - signaler leur présence soit à l'exploitant du service ou à son représentant, soit à la personne chargée de la délivrance des billets, soit au conducteur du bateau, et lui remettre la liste nominative du groupe en faisant apparaître les noms des personnes chargées de l'encadrement,
- **immédiatement après l'embarquement :**
 - procéder, en accord avec le conducteur et sous la conduite d'un membre de l'équipage, à la reconnaissance de l'emplacement des engins individuels et collectifs de sauvetage,
 - procéder, sous la conduite d'un membre de l'équipage, à l'essayage d'un gilet de sauvetage sur l'un des enfants ou adolescents du groupe à titre d'exemple devant les autres enfants ou adolescents,
 - recueillir toutes les informations utiles sur les engins collectifs de sauvetage.

Article 57- Pouvoir du conducteur en cas de danger

En cas de danger, les conducteurs des bateaux à passagers doivent imposer aux passagers de tout âge le port d'engins de sauvetage.

Article 58- Obligation d'affichage

Le texte des articles 52 à 57 précédents doit être affiché à bord des bateaux à passagers, et à chaque point d'embarquement.

CHAPITRE XI- DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX AUTRES QUE LES BATEAUX DE PLAISANCE

XI.1 Dispositions relatives aux barques à rames, aux bateaux destinés à l'aviron et aux bateaux mus par des pédales

Article 59- Nombre maximal de personnes des barques à rames

- La densité de personnes par mètre carré de surface utile d'une barque à rames doit être inférieure à 2 ½.
- Le nombre de personnes devra être peint sur la coque de façon visible en chiffres d'au moins 10 cm de hauteur.

Article 60- Réserves de flottabilité des barques à rames

Les barques à rames doivent être dotées d'une flottabilité correspondant au poids immergé de la coque, du gréement et du matériel d'armement réglementaire, augmentée de 17 kg par personne pouvant y prendre place. Cette flottabilité est obtenue par adjonction de matériaux légers cellulaires du type à cellules fermées ou équivalent.

Article 61- Armement des barques à rames

L'armement des barques à rames doit comporter, outre le matériel de sauvetage :

- une ancre ou grappin avec chaîne ou câblot,
- une écope,
- un signal sonore,
- un drapeau rouge,
- des bancs en nombre suffisant pour assurer l'embarquement assis des personnes,
- un anneau de remorquage,
- une bosse de 10 mm et d'une longueur de 3 m.

Article 62- Port d'un engin de sauvetage

Lors de la pratique de l'aviron, le port d'une brassière de sécurité est obligatoire pour le barreur en cas d'évolution à une distance de la rive supérieure à 100 mètres.

Article 63- Flotteurs des engins à pédales

Les flotteurs des engins à pédales devront être dotés de compartiments ou de matériaux légers en quantité suffisante pour assurer leur flottabilité en cas d'avarie.

Article 64- Équipement de sécurité des hydrocycles

Les hydrocycles sont équipés de gilets de sauvetage en fonction du nombre de passagers embarqués.

XI.2 Dispositions relatives aux canoës-kayaks

Article 65- Obligation de réserves de flottabilité

Tous les bateaux utilisés pour les sports de canoës kayaks devront être munis d'une réserve de flottabilité.

Article 66- Dérogation pour la catégorie vitesse

Cette règle ne s'applique pas aux canoës kayaks classés dans la catégorie vitesse, navigant dans une zone comprise entre 0 et 100 mètres du rivage.

Article 67- Composition des réserves de flottabilité

Les réserves de flottabilité des canoës kayaks se composeront soit de sacs gonflés d'air en permanence, soit de matériaux cellulaires, en quantité suffisante, pour qu'ils puissent supporter le bateau plein d'eau et son équipage pendant vingt quatre heures.

Article 68- Port du gilet de sauvetage

Toute personne embarquée sur une embarcation du type canoë kayak doit porter en permanence un engin individuel de sauvetage (type homologué 7,5 kg).

Le port d'un engin individuel de sauvetage n'est pas obligatoire dans une zone comprise entre 0 et 100 mètres du rivage pour la pratique du canoë kayak type vitesse.

Article 69- Interdiction

La sortie des canoës kayaks est interdite sur le lac Léman par gros temps et lorsque les signaux d'alerte scintillants sont en action.

Il sera également interdit de pratiquer, même à titre d'initiation ou d'entraînement, le canoë kayak dans les eaux d'un port et dans les passes navigables, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives régulièrement autorisées.

Article 70- Application des règles

Dans les compétitions de canoës ou kayaks organisées sur le lac Léman, les organisateurs veilleront à l'application des règles définies ci-avant.

XI.3 Dispositions relatives aux engins de plage

Article 71- Obligation du port de gilet de sauvetage

Lors de l'utilisation d'engins de plage, le port d'un engin individuel de sauvetage est obligatoire pour toute personne ne sachant pas nager.

Article 72- Zones d'évolution des engins de plage

L'évolution des engins de plage se situera dans la zone correspondant à la bande de rive, mais en aucun cas ces engins ne devront s'éloigner à plus de 100 m du bord de la berge.

XI.4 Planche à voile ou aérotractée (kite surf)

Article 73- Dispositions communes à la pratique de la planche à voile ou aérotractée

Les pratiquants de planche à voile ou aérotractée sont soumis aux règles de barre et de route définies aux articles A4241-53-1 §2 du règlement général de police et 65 du règlement de navigation sur le Léman.

Les pratiquants de planche à voile ou aérotractée doivent respecter et mettre en œuvre les recommandations émises par leur fédération sportive respective (Fédération française de voile et de vol libre).

La pratique de la planche à voile ou aérotractée est interdite dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives régulièrement autorisées.

La pratique de la planche à voile ou aérotractée est uniquement autorisée de jour par temps clair et à une distance maximale de **3700 mètres** (2 milles nautiques) d'un abri. Elle est interdite dans toutes les zones prévues au 1^{er} paragraphe de l'article 9 du présent arrêté ainsi que dans les chenaux de départ de ski nautique et les zones de recherches archéologiques.

Au delà de 300 mètres de la rive, la pratique de la planche à voile ou aérotractée est subordonnée au port des équipements suivants :

- x un équipement individuel de flottabilité (EIF) - («Aide à la flottabilité » (50 newtons) ou «gilet de sauvetage » (100 newtons ou plus) ou combinaison de protection positive),
- x un moyen de repérage lumineux.

Article 74- Dispositions relatives à la pratique de la planche aérotractée (kite surf)

Les pratiquants doivent obligatoirement être équipés des éléments de sécurité suivants :

- x système permettant de réduire instantanément la traction de l'aile tout en empêchant la perte de cette dernière (aile équipée d'un leash d'aile),
- x système permettant de libérer l'aile de traction au moyen d'un libérateur (désolidarisation totale du pratiquant avec l'aile),
- x port d'un casque en cas d'utilisation d'un leash de planche.

Conditions générales de pratique :

Le départ des pratiquants doit s'effectuer depuis la berge. Lorsqu'il existe un chenal, régulièrement autorisé, balisé et réservé à la pratique de la planche aérotractée, les pratiquants ont obligation de l'utiliser.

Les maires des communes riveraines du lac Léman, en référence à l'article L2213-23 du code général des collectivités locales, exercent la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. A ce titre, ils peuvent réglementer la pratique de la planche aérotractée dans la bande des 300 mètres située au droit de leur territoire. En cas de mise en œuvre favorable à cette pratique, la réglementation correspondante devra notamment prendre en compte l'instruction n° 03-118 JS du 16 juillet 2003 susvisée, sera complémentaire au présent arrêté et intégrera entre autres les thématiques suivantes :

- Restrictions relatives aux limites d'évolution sur terre (zone de départ et de retour) et sur le plan d'eau (chenal balisé et réservé à la pratique dans la bande de rive),
- Cadrage horaire et conditions de pratique,
- Règles de navigation dans la bande des 300 mètres,
- Information du public et des pratiquants,
- Restrictions temporaires.

CHAPITRE XII- MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Article 75- Autorisation préalable

Les manifestations nautiques telles que fêtes, meetings, concours, régates organisées sur le lac Léman par des communes, sociétés ou particuliers, ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation correspondante devra être adressée à Monsieur le directeur départemental des Territoires, subdivision territoriale du Chablais, 7 rue François Morel, pôle lac Léman, par l'organisateur **TROIS MOIS** avant la date prévue pour la manifestation.

Article 76- Sécurité de la manifestation

Il est fait obligation à l'organisateur d'une manifestation sportive, fête nautique ou autre manifestation, d'assurer la sécurité des participants. Cette obligation est étendue aux groupes et associations, vis à vis de leurs membres pour les activités de toute nature qu'ils organisent sur le lac Léman.

Les dispositions prises à cet effet devront être précisées dans la demande d'autorisation dont une copie devra être simultanément remise à l'inspection départementale des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE XIII- MESURES TEMPORAIRES

Article 77- Restrictions temporaires

Les restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le directeur départemental des Territoires. Elles seront portées à la connaissance des usagers.

CHAPITRE XIV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 78- Lutte contre le bruit et la pollution des eaux

Tous les bateaux navigant sur le lac Léman seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure.

Hydravions

L'amerrissage des hydravions est interdit sur tout le plan d'eau français du lac Léman.

Cette disposition n'est pas applicable en cas d'intervention des avions transporteurs d'eau du ministère de l'Intérieur et dont les zones d'écopage sont indiquées au plan constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 79- Engins spéciaux et jeux nautiques motorisés

L'utilisation des planches à moteur, des motos nautiques, des scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à moteur ainsi que la pratique de jeux nautiques motorisés est interdite sur la partie française du lac Léman.

A l'occasion de manifestations nautiques, des autorisations dérogatoires pourront être autorisées par arrêté préfectoral.

Article 80- Publicité du règlement

Le présent règlement particulier et le schéma directeur d'utilisation pourront être consultés :

- dans les bureaux de la subdivision territoriale du Chablais de la direction départementale des Territoires, à Thonon-les-Bains,
- dans chacune des mairies des communes riveraines au lac Léman (Saint-Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly, Neuvecelle, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Messery, Chens-sur-Léman),
- dans les bureaux de la Gendarmerie Nationale - Brigades de Thonon-les-Bains, d'Evian-les-Bains, de Douvaine et de Bons-en-Chablais
- dans les bureaux des commissariats de police de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains,
- dans les bureaux des offices de tourisme et des syndicats d'initiative des communes riveraines au lac Léman.

Article 81- Textes abrogés

Les textes suivants sont abrogés en ce qui concerne les dispositions applicables au lac Léman,

- arrêté du 4 janvier 1980 réglementant l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives, touristiques et commerciales en complément du Règlement Général de Police et du Règlement de Navigation sur le Léman en vigueur sur le plan d'eau domanial du lac Léman, département de Haute-Savoie.
- arrêté préfectoral du 5 mars 1986 modifiant l'article 77 relatif aux manifestations nautiques.
- arrêté préfectoral n° 89-94 du 7 février 1989 modifiant l'article 82 relatif aux engins spéciaux et aux jeux nautiques motorisés.
- arrêté préfectoral n° 90-139 du 30 janvier 1990 modifiant l'article 18 relatif à la signalisation des bateaux, des engins flottants, des filets de pêche flottants et des établissements flottants.
- arrêté préfectoral n° 98-302 du 8 juin 1998 modifiant l'article 56 relatif à l'obligation du port du gilet de sauvetage et insérant l'article 67bis relatif aux équipements de sécurité des hydrocycles.
- arrêté préfectoral n° 131-2004 du 26 février 2004 relatif à la plongée subaquatique remplaçant l'article 42 intitulé « Règle pratique » et l'article 47 intitulé « Signalisation des exercices de plongées et équipement des plongeurs ».
- arrêté préfectoral n° 102-2008 du 28 février 2008 interdisant la plongée subaquatique sur les sites archéologiques ainsi que sur les omblières durant la fermeture de la pêche des salmonidés.
- arrêté préfectoral n° 2011126-0013 du 6 mai 2011 relatif à la pratique de la planche à voile ou aérotractée.

Article 82- Ampliations

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- MM. les maires de Saint-Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly, Neuvecelle, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Messery, Chens-sur-Léman,
- M. le commandant la Compagnie de Gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
- M. le commissaire de police de Thonon-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Annecy, le ... - 5 AOUT 2014

Le Préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général

Illegible text block, possibly a stamp or signature.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014220-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Août 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

Madame SPIRA Rachel est autorisée à faire réaliser des travaux de réparation d'une terrasse située sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée BN 406 sur la commune de THONON- LES- BAINS, lieu- dit "Petit Montjoux".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 8 août 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : PLL/CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Stc.cr.cw 421/14
1.3.0_ARP_thonon_spira_terrasse.odt

Arrêté n° 2014220-0015

d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune de THONON-LES-BAINS, lieu-dit "Le Petit Montjoux"

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 13 mai 2014, présentée par Madame SPIRA Rachel, représentée par la SARL Pascal MARTIN ;

VU la décision n° 08214P0775 en date du 12 mai 2014 de l'autorité environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), après examen au cas par cas, de dispense d'étude d'impact ;

SUR proposition de Mme la chef du service eau-environnement de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Madame SPIRA Rachel est autorisée, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à faire réaliser par la SARL Pascal MARTIN, des travaux de réparation d'une terrasse située sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée BN 406, sur la commune de THONON-LES-BAINS, lieu-dit "Le Petit Montjoux".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent document, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux seront réalisés par voie lacustre et consisteront, conformément à la demande, à :

- déposer la partie supérieure restante de la terrasse sans toucher aux enrochements périphériques ;
- remplir l'intérieur de la terrasse avec de la chaille sans dépasser la hauteur de la terrasse actuelle ;
- mettre en place un pavage en pierre, identique à l'existant.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement de l'opération, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'opération sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, afin que soit établi un nouveau plan des ouvrages en place. Un arrêté correspondant portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de Madame SPIRA Rachel.

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

MM. le Maire de THONON-LES-BAINS, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie–Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à MM. le président de la fédération départementale des AAPPMA et le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
la chef du service eau-environnement



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014220-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Août 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

Monsieur HUFSCMITT Pierre est autorisé à faire réaliser par l'entreprise Pascal MARTIN des travaux de reconstitution d'un épi en enrochements sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée BN 405, sur la commune de THONON- LES-BAINS, lieu- dit "Le Petit Monjoux".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 8 août 2014

Direction départementale
des territoires

Subdivision territoriale du Chablais

Pôle Lac Léman

Références : PLL/CR

Ste.cr_cw 420/14

1.3.0_ARP_thonon_hufschmitt_reprise_epi.odt

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014220-0016

d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune de THONON-LES-BAINS, lieu-dit "Le Petit Montjoux"

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 13 mai 2014, présentée par Monsieur HUFSCHEMITT Pierre, représentée par la SARL Pascal MARTIN ;

VU la décision n° 08214P0776 en date du 12 mai 2014 de l'autorité environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), après examen au cas par cas, de dispense d'étude d'impact ;

VU le récépissé de déclaration n° 74-2014-00133 du 13 juin 2014 délivré au titre de la police de l'eau du service eau- environnement de la direction départementale des territoires ;

SUR proposition de Mme la chef du service eau-environnement de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Monsieur HUFSCHEMITT Pierre est autorisée, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à faire réaliser par la SARL Pascal MARTIN, des travaux de reconstitution d'un épi en enrochements sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la parcelle cadastrée BN 405, sur la commune de THONON-LES-BAINS, lieu-dit "Le Petit Montjoux".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent document, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux seront réalisées par voie lacustre et consisteront à reprendre un épi en enrochements dont les dimensions n'excéderont pas 15 mètres de longueur (à partir de l'escalier existant), 1,70 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur (à compter du terrain naturel).

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement de l'opération, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'opération sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtra l'épi en enrochements et un arrêté portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de Monsieur HUFSCMITT Pierre.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue de l'opération autorisée par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour ces occupations du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature des ouvrages et des avantages qu'ils procurent (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

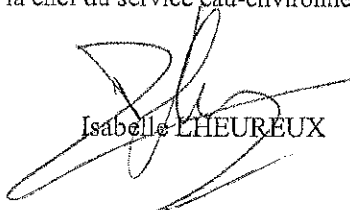
Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

MM. le Maire de THONON-LES-BAINS, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie–Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à MM. le président de la fédération départementale des AAPPMA et le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
la chef du service eau-environnement



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014216-0011

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Août 2014

74_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman
Léman pôle action économique (PAE)
Réglementation Tabacs

Implantation d'un débit de tabac sur la
commune de Saint Cergues 74140

Direction régionale des douanes
et droits indirects du Léman
Pôle d'action économique

Anecy le 04/08/2014

34 Avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K

**L'ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES DOUANES
DIRECTEUR REGIONAL A ANNECY**

Décision N° 2014 - 1
d'implantation

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses article 8 à 19 ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute Savoie a été consultée

DÉCIDE

Article 1 : l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint Cergues 74100

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Article 2 : l'administrateur supérieur des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

L'administrateur supérieur des douanes
Directeur régional à Anecy

DENIS MARTINEZ



DENIS MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014183-0028

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté modificatif portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2014

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 2 juillet 2014

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014183-0028 modifiant l'arrêté n°2014183-0009 attribuant la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2014

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux préfets;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

M. Vincent AIGON, informaticien, responsable d'unité, Crédit agricole technologies ;
M. Robert AUDEBERT, directeur d'agence, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Maryline BAUD BERTAGNOLIO, employée de banque, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Sylvie BEL, technicien ressources humaines, Crédit agricole technologies ;
Mme Gisèle BELLEVILLE, agent technique, Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ;
Mme Annie BERLIOZ, employée, Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ;
Mme Denise BORDET, employée de banque, Crédit agricole des Savoie ;
M. Joseph DE BEVY, employé de banque, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Marie-Claude DERUAZ, coordinatrice, Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ;
Mme Muriel DEVAUX, gestionnaire PSSP, Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ;
Mme Marguerite FAYOLLE, responsable achats-approvisionnements, Crédit agricole technologies ;
M. Georges GARCON, attaché de clientèle, Crédit agricole des Savoie ;
M. Patrick GIROD, employé de banque, Crédit agricole des Savoie ;
M. Michel JACQUET, analyste informatique, Crédit agricole technologies ;
Mme Maryse JUGET, cadre bancaire, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Christiane PERNOLLET, attachée de clientèle, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Monique RUBIN, cadre bancaire, Crédit agricole des Savoie ;

Mme Marie-Christine SALLAZ, technicienne service vieillesse, Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ;

MEDAILLE D'OR

M. Thierry BASSET, chargé de clientèle, La Médicale de France ;
M. Guy BERTHIER, technicien assistance automates, Crédit agricole technologies ;
M. Guy BERTRAND, employé de banque, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Henriette DELETRAZ, employée de banque, Crédit agricole des Savoie ;
M. Denis DELETRAZ, employé de banque, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Jacqueline JACQUIER, employée de banque, Crédit agricole des Savoie ;
M. Jacky JIGUET, employé de banque, Crédit agricole des Savoie ;

M. Pascal JOURDRAN, gestionnaire retraite, Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ;
Mme Françoise MICHEL, employée de banque, Crédit agricole des Savoie ;
M. Dominique RATINAUD, employé de banque, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Jacqueline YVON, employée de banque, Crédit agricole des Savoie ;

MEDAILLE DE VERMEIL

Mme Carole BIGGERI, coordonnateur, Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ;
Mme Renée BOSSAY, conseiller des professionnels, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Catherine BOUVRY, employée de banque, Crédit agricole des Savoie ;
M. Jean-Claude DREVET, responsable d'unité, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Marie-Pierre DUJARDIN, acheteur, Crédit agricole technologies ;
Mme Colette DURET-TISSOT, chargée clientèle, Groupama Rhône-Alpes Auvergne ;
M. Patrice GAYDON, ouvrier forestier, office national des forêts ;
Mme Sylvie GERNAIS, assistante du service client, Crédit agricole des Savoie ;
M. Thierry GUENEBAUT, employé de banque, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Corinne GUILLOT, informaticienne, Crédit agricole technologies ;
Mme Murielle JANODY-MABBOUX, directrice agence bancaire CADS, Crédit agricole des Savoie ;
M. Lionel LAVIS, directeur d'agence, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Véronique LE JONCOUR, employée de banque, Crédit agricole des Savoie ;
M. Denis MAILLET, employé de banque, Crédit agricole des Savoie ;
M. Lionel MASSAL, ouvrier forestier, office national des forêts ;
Mme Martine NATTES, chargée clientèle à la retraite, Groupama Rhône-Alpes Auvergne ;
M. Richard PIERCY, conseiller commercial, Groupama Rhône-Alpes Auvergne ;
M. Pascal PRUNIER, auditeur bancaire, Crédit agricole des Savoie ;
M. Florent TERRIER, comptable, Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ;
Mme Catherine VEYRAT-DELACHENAL, responsable service retraite invalidité, Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ;

MEDAILLE D'ARGENT

Mme Laurence BABKINE PEGUET, employée de banque, Crédit agricole des Savoie ;
M. Renaud BOURSON, acheteur, Crédit agricole technologies ;
Mme Valérie BRUNET, directrice agence bancaire, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Dorothee COGNET, employée de banque, Crédit agricole des Savoie ;
M. Christophe DESBIOLLES, informaticien, Crédit agricole technologies ;
Mme Hélène DODAT REBOISSON, conseillère clientèle des particuliers, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Laurence DUFRENE, employée de banque, Crédit agricole des Savoie ;
M. Laurent FACCHINELLO, responsable de portefeuille projets, Crédit agricole technologies ;
Mme Sylvie GRENON, attachée de clientèle, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Corinne GUY, chargée de mission, Crédit agricole des Savoie ;

Mme Véronique LE JONCOUR, employée de banque, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Marie-Laure MICAUD, gestionnaire ressources humaines, Crédit agricole technologies ;
Mme Valérie MILLION, employée de banque, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Claudine MUGNIER, employée ATC, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Martine NATTES, chargée clientèle à la retraite, Groupama Rhône-Alpes Auvergne ;
M. Olivier PERRET, informaticien, Crédit agricole technologies ;
M. Richard PIERCY, conseiller commercial, Groupama Rhône-Alpes Auvergne ;
Mme Elsa RIBIOLLET, employée de banque, Crédit agricole des Savoie ;
Mme Marie-Hélène RITTAUD, informaticienne, Crédit agricole technologies ;
M. Stéphane VINCENT, employé de banque, Crédit agricole des Savoie.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014217-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Août 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation de la course cycloportive
"4ème haute route" du 24 au 30 août 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le **- 5 AOUT 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° *2014217-0004*

d'autorisation de la course cyclosporitive « 4ème Haute-Route »
du 24 août au 30 août 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

- VU la demande reçue en préfecture, par laquelle la société OC sport en partenariat avec l'association OCTP cyclisme sollicite, d'une part, l'autorisation d'organiser, du 24 août 2014 au 30 août 2014, la course cyclosporitive intitulée « 4ème Haute-Route » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

- VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
- VU l'avis de M. le préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'avis de M. le préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'avis de M. le préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de M. le préfet du Vaucluse ;
- VU l'avis de M. le préfet de l'Isère ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le directeur de la société des autoroutes et tunnels du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
- VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

La société OC sport en partenariat avec l'association OCTP cyclisme, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la course cyclosporive « 4ème Haute-Route », qui se déroulera du 24 août au 30 août 2014 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui traversera les départements suivants : Savoie, Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Isère, Vaucluse et Haute-Savoie conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions posées dans le dossier de demande, des arrêtés départementaux et des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation publique, sur le parcours emprunté par ladite manifestation.

Article 2 : itinéraires des étapes

- 1ère étape / dimanche 24 août : « Genève - Megève »
- 2ème étape / lundi 25 août : « Megève - Courchevel »
- 3ème étape / mardi 26 août : « Courchevel – L'Alpe D'Huez »
- 4ème étape / mercredi 27 août : « (contre la montre) Bourg D'Oisan - L'Alpe D'Huez »
- 5ème étape / jeudi 28 août : « Bourg D'Oisan - Digne les Bains »
- 6ème étape / vendredi 29 août « Digne les Bains – Mont Ventoux »
- 7ème étape / samedi 30 août « Digne les Bains - Nice »

Article 3 : dispositions communes

3-1 priorité de passage

La course se déroulera sous le régime de la priorité de passage de Ville La Grand (74) jusqu'à Nice (06). La gendarmerie nationale mettra en place, du départ en Haute-Savoie jusqu'à l'arrivée dans les Alpes-Maritimes, à l'occasion de cette épreuve, un service d'ordre sous convention sauf dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation publique.

Une voiture pilote devra informer les usagers de la route arrivant en sens inverse.

3-2 sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française et internationale de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

3-3 signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et dans les cols. Les signaleurs et les motards seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

Les listes des signaleurs et des motards sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des signaleurs et des motards à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et des motards aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

3-4 secours

La sarl DOKEVER est chargée de la prise en charge du dispositif médical et de secours.

Les moyens de secours seront assurés par des médecins urgentistes, un infirmier coordinateur, des secouristes, des ambulances, des motos médicales et des kinésithérapeutes.

Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre important de cyclistes, et de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisation doit mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les différents acteurs des secours et responsables médicaux internes au dispositif) adaptés au relief et aux spécificités des parcours (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront exclusivement transmises au centre de traitement et de régulation : téléphone 18 ou 112. En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct. Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (15) pour régulation.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 45 60 99 60).

3-5 utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve. Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

3-6 participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences valides et autorisées dans le règlement « Cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières) et que les non licenciés et les licenciés FFCT présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Pour les cyclistes nés en 1996 mais n'ayant pas 18 ans révolus à la date de la compétition, l'organisation exigera la présentation d'une autorisation parentale.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

3-7 assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

3-8 reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

3-9 information des usagers de la route, des riverains et des signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

3-10 protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 4 : prescriptions spécifiques ou particulières prises au niveau des départements

Département de la Savoie :

La présente manifestation est autorisée à traverser le département de la Savoie sous réserve de respecter le point suivant :

- la mise en place de signaleurs aux carrefours indiqués dans l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral.

L'attention de l'organisation est appelée sur le fait que le 24 août, une déviation de la RD 1212 sera mise en place, sens montant, par l'avenue du Lac, RD 909 et RD 1212 à Flumet et que lors de l'étape Megève-Courchevel, le 25 août, les coureurs rencontreront une zone de travaux sur la RD 1212, intersection RD 218B, avec un alternat au niveau du Pont de la Frassette, la circulation se faisant sur un pont provisoire à une seule voie.

Département des Alpes de Haute-Provence :

La présente manifestation est autorisée à traverser le département des Alpes de Haute-Provence sous réserve de respecter les points suivants :

- prévoir un nombre suffisant de signaleurs munis de gilets haute visibilité et de piquets K10 sur l'intégralité des points sensibles du parcours, notamment ceux situés à Chaudon-Norante et Barrême (RN 85 / RN 202) à l'entrée de Castellane, au carrefour à Demandolx (RD 955 / RD 102), à l'intersection de la RD 4a et RD 4096 à Peyruis ;
- les signaleurs devraient être en place au moins 30 minutes avant l'arrivée du premier concurrent et rester sur site jusqu'au passage du véhicule bala ;
- la route départementale 20 (Col du Corobin) sera mise en sens unique de 7 H 45 à 9 H 15. Des signaleurs devront être présents pour éviter que tous véhicules puissent remonter la route en direction du col. A cet effet, un arrêté départemental de circulation devra être sollicité par l'organisateur auprès de la Maison Technique de Castellane (04 92 89 20 90) ;
- transmettre aux mairies de chaque commune traversée par l'épreuve les horaires de passage sur leur territoire.
- informer au moins 8 jours avant, les usagers de la route (utilisation de médias, de panneaux à messages variables...) et les riverains des communes traversées du passage de cette épreuve, notamment par une signalisation routière adaptée.

D'une manière générale, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle, la gendarmerie et la police nationale, effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service.

Prescriptions environnementales :

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

Par ailleurs, une attention particulière doit être accordée au ramassage et au tri des éventuels déchets laissés par les participants et les spectateurs le long du parcours.

Département des Hautes-Alpes :

La présente manifestation est autorisée à traverser le département des Hautes-Alpes sous réserve de respecter les points suivants :

- un répertoire téléphonique d'urgence devra être établi. Les numéros de tous les responsables, signaleurs et commissaires de course, devront également y figurer. L'organisation remettra une copie de ce répertoire aux différentes autorités ;
- secteur du Dévoluy : L'organisation devra correctement signaler le tunnel de La Cluse ;
- secteur de La Saulce : L'organisation devra mettre en place des signaleurs aux carrefours dangereux, ainsi que dans les agglomérations, et notamment au carrefour avec la RD 1085.

Prescriptions environnementales :

L'organisation doit mettre en place une information préalable sur le respect des territoires traversés tout au long du parcours et veiller à son application : pas de déchets, bidons, gels abandonnés, utilisation des poubelles aux zones de ravitaillement qui seront positionnées sur des secteurs déjà artificialisés.

Après le passage des derniers coureurs, les véhicules de l'organisation doivent enlever toute la signalétique du parcours et ramasser les déchets éventuels.

Département des Alpes-Maritimes

La présente manifestation est autorisée à traverser le département des Alpes-Maritimes sous réserve de respecter les points suivants.

L'organisation devra employer des signaleurs mobiles afin de couvrir progressivement le parcours, au fur et à mesure de l'avancée des coureurs, en anticipant leur passage.

Le jet de tracts, l'usage de haut-parleurs, la pose d'affiches et toutes inscriptions sur les chaussées et les ouvrages publics sont interdits. L'organisation devra signaler, dans les 48 heures à la direction aux services du conseil général et de la métropole Nice Côte d'Azur, les dégâts occasionnés au domaine public par les concurrents.

Département de l'Isère

La présente manifestation est autorisée à traverser le département de l'Isère sous réserve de respecter les points suivants :

- mise en place d'un balisage spécifique au niveau du point de chronométrage (départ) pour le contre-la-montre Bourg d'Oisans /Alpe d'Huez ;
- neutralisation de la bretelle de sortie du giratoire Sud du Bourg d'Oisans vers l'Alpe d'Huez ;
- passage des automobilistes sens Bourg d'Oisans/Alpe d'Huez à contresens sur la bretelle d'entrée sur le giratoire ;
- passage des automobilistes sens Alpe d'Huez/Bourg d'Oisans par la voie d'évitement du giratoire en direction de Grenoble obligatoirement. (Point de choix (pour reprendre la direction du Bourg d'Oisans-centre ou la direction Briançon) au giratoire suivant (giratoire Nord du Bourg d'Oisans)).

L'attention de l'organisation est également appelée sur le point suivant :

- les routes de montagnes étroites et sinucuses peuvent être impraticables suite à de violents orages.

Département du Vaucluse

La présente manifestation est autorisée à traverser le département du Vaucluse sous réserve de respecter les points suivants :

- respecter la modification du parcours (éviter la traversée de la commune de Bédoin) ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir la pérennité des lieux traversés par la récupération des déchets générés par les participants ;
- rappeler aux participants les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-006 du 30/01/13 qui réglemente l'emploi du feu dans le Vaucluse ainsi que les contraintes associées au site classé Natura 2000 « Mont Ventoux » traversé par la course ;
- installer des balisages par rubans, flèches cartonnées et piquets amovibles, sans clous dans les arbres, posés 48h avant l'épreuve, enlevés immédiatement ou 24h après la manifestation.

Département de la Haute-Savoie

L'organisation s'assurera du respect des règles de sécurité par les concurrents et de la mise en place des moyens énoncés dans le dossier de demande et le présent arrêté.

L'organisation devra prendre en compte la réalisation de travaux d'assainissement en demi-chaussée le long de la route du Giffre.

Article 5 : ordre et sécurité publics

MM. les préfets des départements traversés ordonneront le cas échéant toutes mesures qu'ils jugeront utiles, en sus du présent arrêté.

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins des maires.

Article 6 : mise en oeuvre

MM. les préfets de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, de l'Isère, du Vaucluse, Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Julien en Genevois, M. le sous préfet de Bonneville, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de la société des autoroutes et tunnels du Mont-Blanc, M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014218-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Août 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une manifestation
aérienne " baptêmes de l'air en hélicoptère" le
dimanche 17 août 2014



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 6 AOUT 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014218-0007

d'autorisation d'une manifestation aérienne « baptêmes de l'air en hélicoptère »
le dimanche 17 août 2014

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Yannick METAIRIE, représentant le club Mont-Blanc Hélicoptères, sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère sur la commune de Châtel ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;

VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est;

VU l'avis de M. le maire de Châtel;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Yannick METAIRIE, représentant le club Mont-Blanc Hélicoptères, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser, le dimanche 17 août 2014 une manifestation aérienne qui consiste en des baptêmes de l'air en hélicoptère sur la commune de Châtel au Col de Bassachaux.

M. Jordi DUEDRA assurera les fonctions de directeur des vols.

Article 2 : localisation de la zone d'évolution (zone réservée)

La zone de poser sera située « Col de Bassachaux ».

L'aire de poser de l'hélicoptère sera nettoyée, aplanie et dégagée de tout obstacle. Les approches et les décollages ne passeront jamais à la verticale d'habitations, de voies de circulation ouvertes, d'aire de stationnement ou du public.

Seuls les membres d'équipage et leurs passagers auront accès à la zone réservée.

Le filtrage permettant l'accès à la zone réservée sera assuré par du personnel de l'organisation.

L'aire de décollage et d'atterrissage sera constituée par une surface plane, d'au moins 50 mètres de diamètre. La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

Les candidats au baptême de l'air ne seront admis en zone réservée que si l'hélicoptère a atterri et est prêt à les accueillir à bord.

Une personne qualifiée sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptêmes de l'air et à veiller à l'embarquement et au débarquement (attache des ceintures, fermeture des portes...).

La partie de la zone réservée prévue pour accueillir le public sera déclassée, dans les limites indiquées sur le plan établi par l'organisation et pour toute la durée de la manifestation.

Cette zone déclassée constituera la zone publique.

Article 3 : circulation aérienne

La zone ou l'axe correspondant aux directions d'approche et de décollage à respecter sera orienté conformément au plan transmis par l'organisation. Le pilote fera une reconnaissance préalable de la zone, de la position du public, de la trouée et des obstacles environnants.

Pendant les évolutions, l'hélicoptère devra se trouver à une hauteur suffisante permettant d'envisager un atterrissage d'urgence en sécurité en cas de panne de moteur.

L'autorisation délivrée de manifestation aérienne ne saurait servir de prétexte au pilote pour enfreindre les règles de survol des agglomérations avoisinantes.

Article 4 : zone réservée au public

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

- côté public : des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;
- côté aire de présentation : à 10 mètres des barrières sus-citées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisation sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée et veillera au non envahissement de la zone réservée par le public.

Article 5 : mesures de sécurité :

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement (moteur arrêté), les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord.

S'ils sont réalisés en rotor tournant, l'embarquement ou le débarquement des passagers doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- le pilote doit rester aux commandes de l'appareil ;
- l'embarquement et le débarquement ne peuvent être effectués simultanément.

Après le débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine chimique...).

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur arrêté et en l'absence de passager à bord.

Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par l'organisation et facilement accessibles.

Article 6 : plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisation. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisation devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7 : dispositions diverses :

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisation à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON- tél: 04 72 22 74 40 et de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, **Brigade Aéronautique**, Tel 04.72.14.95.50. de 09h00 à 18h00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry au 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires).

Article 8 : rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 8/1 - avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques favorables ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation;

Article 9 : assurance

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisation.

Article 10 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le directeur général de l'aviation civile centre-est ;

M. le maire de Châtel ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014223-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Août 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

Portant modification de la composition de la
commission départementale de
vidéoprotection



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

BUREAU DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section Polices Administratives spéciales

Annecy, le 11 août 2014

ARRETE N°**2014223-0011**

Portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret modifié n°96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et en particulier l'article 7 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0013 du 26 mai 2014 instituant et fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la désignation de monsieur le président de la cour d'appel de Chambéry,

SUR la proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er: L'article 1-1° de l'arrêté préfectoral n° 2014146-0013 du 26 mai 2014 instituant et fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} septembre 2014 :

1°- REPRESENTANTS DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY :

- Président titulaire : Monsieur Michel MOLLIN, vice-président au tribunal de grande instance d'ANNECY
- Président suppléant: Madame Pascale VERNAY, présidente du tribunal de grande instance d'ANNECY

2°- REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS GENERAUX DE HAUTE-SAVOIE :

- Titulaire: Monsieur Ludovic BANET, maire-adjoint à ANNECY
- Suppléant: Monsieur Lucien BOISSIER, maire-adjoint à BONNEVILLE

Adresse postale :Rue du 30ème Régiment d'infanterie – BP 2332 -74034 ANNECY CEDEX
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

3°- REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA HAUTE-SAVOIE :

- Titulaire: Monsieur Marc DJELLOUL, de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie
- Suppléant: Monsieur Pascal BRAND, de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie

4° REPRESENTANTS DE MONSIEUR LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE :

- Titulaire: Madame Colette FINAS, commissaire principal, en retraite.
- Suppléant: Monsieur Pierre SUSINI, adjudant chef réserviste du groupement de gendarmerie départemental de la haute-Savoie

Le reste demeure sans changement.

Article 2: Madame la directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014218-0020

signé par
Voir le signataire dans le document

le 06 Août 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté approuvant la dissolution du syndicat
intercommunal des communes d'Etercy et de
Hauteville- sur- Fier

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 6 août 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2014218-0020

approuvant la dissolution du syndicat intercommunal des communes d'Etercy et de Hauteville-sur-Fier.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-1 et L5212-33;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°92-908 du 20 mai 1992 portant création du syndicat intercommunal d'Etercy et de Hauteville-sur-Fier, modifié ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de communes de :
- ETERCY 20 décembre 2013 et 29 mai 2014
 - HAUTEVILLE-SUR-FIER 13 décembre 2013 et 16 mai 2014
- décidant de la dissolution du syndicat intercommunal des communes d'Etercy et de Hauteville-sur-Fier et approuvant la répartition de l'actif et du passif ;
- VU les délibérations n°2013-08 et n°2014-01 du comité syndical du syndicat intercommunal des communes d'Etercy et de Hauteville-sur-Fier en date des 12 décembre 2013 et 6 mars 2014 acceptant sa dissolution et adoptant le compte administratif 2013 ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal des communes d'Etercy et de Hauteville-sur-Fier.

Article 2: Sont constatées les conditions patrimoniales, financières, matérielles et les conséquences en matière de ressources humaines de cette dissolution, telles qu'elles résultent de la délibération jointe au présent arrêté.

Article 3:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du Syndicat intercommunal des communes d'Etercy et de Hauteville-sur-Fier,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

~~Par le Préfet~~
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

Département de la
HAUTE-SAVOIE

Commune
D'ETERCY

Délibération
2014-05/34

Nombre de Conseillers

- en exercice.....15
- de présents.....13
- de votants 13 + 1 pouvoir
- pour 13 + 1 pouvoir
- abstention 0
- contre..... 0

Date de Convocation
16 mai 2014

OBJET :
Dissolution du SIVU
Hauteville-Sur-
Fier/Etercy :
Intégration de l'actif

Affichée le
Transmise le

PREFECTURE de la HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative

26 MAI 2014

ARRIVÉE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze, le vingt-deux mai à vingt heures, le Conseil Municipal d'ETERCY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques COPPIER, Maire.

Etaient présents : Mmes Maryvonne CARTEAUX, Edith DEVIGNY, Muriel MORETTI, Laurence RICARD. MM. Florent BELLEVILLE, Eric BOUSSY, Yannick COLANTONI, Alain MORET-DAVOINE, Sylvain POLLIENS, Etienne ROUX, Lionel SALSON, Marc TARDY.

Absents excusés : Mme Béatrice DEFRANCE (pouvoir donné à M Eric BOUSSY) et M José DE SANTIAGO.

Monsieur Eric BOUSSY a été élu secrétaire de séance

Par délibération n°2012-08/42 du 20 décembre 2012, le Conseil Municipal avait émis un avis favorable à la dissolution du SIVU au profit des communes d'ETERCY et d'HAUTEVILLE sur FIER.

L'affectation des résultats 2013 actée par la délibération précédente n°2014-05/33, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de l'historique de ce SIVU qui a été créé entre les Communes d'Hauteville-Sur-Fier et d'Etercy pour :

La construction d'une école maternelle intercommunale et son financement.

La création et l'aménagement de classe maternelle entre les communes d'ETERCY et d'HAUTEVILLE sur FIER.

La scolarisation des enfants de 3 et 4 ans conformément aux délibérations des communes d'ETERCY et d'HAUTEVILLE sur FIER en date du 16 novembre 1991.

La prise en charge des frais relatifs aux personnels de service.

L'arrêté préfectoral n°92/908 du 20 mai 1992 notifiait cette coopération intercommunale.

Depuis les élections municipales de 2008, le siège social avait été fixé à la mairie d'ETERCY.

Les élus de ce Syndicat ont émis un avis favorable à cette dissolution par délibération le 12 décembre 2013. Par délibération n°2012-08/42 du 20 décembre 2012, le Conseil municipal de la commune d'Etercy avait émis un avis favorable à cette dissolution.

Le Personnel communal composé de deux adjoints technique 2^{ème} classe ayant fonction d'ATSEM a été intégré dans chaque Commune, à compter du 1^{er} janvier 2014 et l'adjoint administratif 2^e classe assurant le secrétariat de ce SIVU était un agent contractuel dont le contrat a pris fin le 31 décembre 2013.

Le SIVU a soldé l'emprunt par anticipation au 31 décembre 2013.

L'actif restant, à la date de dissolution du SIVU, au 31 décembre 2013 sera réparti entre les deux communes selon la répartition suivante :

Actif pour ETERCY pour un montant de	185 071,55 €.
Actif pour HAUTEVILLE sur FIER pour un montant de	185 935,90€.

Pour la commune d'ETERCY, l'actif sera intégré à l'inventaire communal au compte de la commune suivant la répartition suivante :

Compte 21312	Bâtiment scolaire	163 583,95 €.
Compte 2183	Matériel informatique	246,91 €.
Compte 2188	Mobilier divers	21 240,69 €.

Il est proposé au Conseil municipal de:

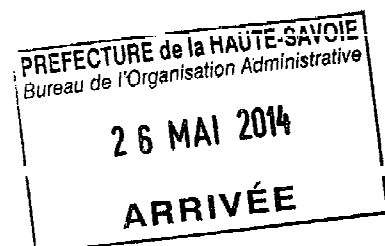
- Approuver la dissolution du SIVU des communes d'ETERCY et d'HAUTEVILLE sur FIER à la date du 31 décembre 2013.
- Approuver la répartition de l'actif du SIVU selon les conditions de liquidation du Syndicat telles que présentées ci-dessus.
- Solliciter Monsieur le Préfet pour acter la dissolution par arrêté préfectoral.
- Autoriser le maire à signer tous les actes relatifs à cette dissolution.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- ⇒ **APPROUVE** la dissolution du SIVU des communes d'ETERCY et d'HAUTEVILLE sur FIER à la date du 31 décembre 2013.
- ⇒ **APPROUVE** la répartition de l'actif du SIVU selon les conditions de liquidation du Syndicat telles que présentées ci-dessus.
- ⇒ **SOLLICITE** Monsieur le Préfet pour acter la dissolution par arrêté préfectoral.
- ⇒ **AUTORISE** M le maire à signer tous les actes relatifs à cette dissolution.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Jacques COPPIER.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014218-0027

signé par
Voir le signataire dans le document

le 06 Août 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes du canton de
Rumilly

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 6 août 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2014218-0027

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-20 et L5214-1;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3261 du 22 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du canton de Rumilly, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Rumilly en date du 26 mai 2014 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
 - BLOYE 5 juin 2014
 - BOUSSY 19 juin 2014
 - CREMPIGNY-BONNEGUETE 20 juin 2014
 - ETERCY 26 juin 2014
 - HAUTEVILLE-SUR-FIER 20 juin 2014
 - LORNAY 2 juillet 2014
 - MARCELLAZ-ALBANAIS 12 juin 2014
 - MARIGNY-SAINT-MARCEL 10 juillet 2014
 - MASSINGY 3 juillet 2014
 - MOYE 20 mai 2014
 - RUMILLY 26 juin 2014
 - SAINT EUSEBE 20 juin 2014
 - SALES 10 juillet 2014

- | | |
|---------------|--------------|
| ▪ THUSY | 25 juin 2014 |
| ▪ VAL-DE-FIER | 13 juin 2014 |
| ▪ VALLIERES | 4 juin 2014 |
| ▪ VAULX | 20 juin 2014 |
| ▪ Versonnex | 20 juin 2014 |

se prononçant sur la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 14 des statuts de la communauté de communes du canton de Rumilly est complété comme suit :

BUREAU :

« Chaque commune membre de la communauté de communes devra obligatoirement être représentée au minimum par un représentant, élu municipal, au sein du bureau. La commune dont est issue le Président se verra attribuer un siège supplémentaire au sein du bureau ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du canton de Rumilly,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
**Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général**

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014223-0006

signé par
Voir le signataire dans le document

le 11 Août 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêtant constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Savigny

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 11 août 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

Arrêté n°2014223-0006

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Savigny

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°95-144 du 26 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Genevois, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0010 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

CONSIDERANT l'annulation, par un jugement n°1401744 du tribunal administratif de Grenoble du 26 juin 2014, de l'élection de M. Devret, conseiller municipal de la commune de Savigny ;

CONSIDERANT en conséquence, l'obligation, en vertu des articles L251 et R213 du Code électoral d'organiser des élections municipales partielles complémentaires, dans un délai de trois mois à compter de la décision d'annulation devenue définitive;

CONSIDERANT que la décision n°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 commune de Salbris déclare contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT;

CONSIDERANT que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de cette décision QPC pour toutes les instances en cours contestant la composition du conseil communautaire ou à l'occasion du renouvellement partiel ou intégral du conseil municipal d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale ayant composé son conseil communautaire conformément au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2013301-0010 du 28 octobre 2013 fixe le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois, conformément à l'accord des conseils municipaux des communes membres pris à la majorité qualifiée ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité, à la suite du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Savigny, de procéder au renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois, conformément aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ARCHAMPS	2
BEAUMONT	2
BOSSEY	1
CHENEX	1
CHEVRIER	1
COLLONGES SOUS SALEVE	4
DINGY EN VUACHE	1
FEIGERES	1
JONZIER-EPAGNY	1
NEYDENS	1
PRESILLY	1
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	15
SAVIGNY	1
VALLEIRY	4
VERS	1
VIRY	4
VULBENS	1
Nombre total de sièges	42

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013301-0010 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date du premier tour des élections municipales partielles complémentaires organisées par la commune de Savigny, **soit le 5 octobre 2014.**

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Genevois,
- Mmes et M. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**Four le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Christophe Noël du Payrât

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014213-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Août 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

portant modification des dispositions
spécifiques ORSEC "secours en montagne"

INTRODUCTION



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
REF. : SIDPC / BC

Anancy, - 1 AOUT 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014213 - 0026

portant modification des dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne ».

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC ;
VU le décret n° 2005-1269 du 12 novembre 2005 relatif au code national d'alerte ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU la circulaire n° IOCK1110769C du 06 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mis en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC ;
VU l'arrêté n° 2013016 – 007 du 16 janvier 2013 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne » ;
VU les avis des services consultés ;
SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne » pour la Haute-Savoie annexées au présent arrêté sont modifiées. Les modifications sont applicables à compter du 1^{er} août 2014 .

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,
les sous-préfets d'arrondissement,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
les chefs des services concernés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET

Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles



DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC

SECOURS EN MONTAGNE



NB : les modifications entrant en vigueur au 1^{er} août 2014 sont apparentes afin qu'elles puissent être visualisées et appréhendées par l'ensemble des destinataires des présentes dispositions spécifiques

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie – BP 2332 – 74034 Annecy cedex
Téléphone : 04 50 33 60 00 Télécopie : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

INTRODUCTION

SOMMAIRE

INTRODUCTION

• Sommaire	2
• Destinataires des dispositions spécifiques	3
• Mises à jour	5
• Glossaire des sigles et abréviations	6
• Textes de référence	7
• Arrêté d'approbation	8
• Préambule	9

I. GRANDS PRINCIPES

• I.1 Organisation des secours sur le domaine skiable	10
• I.2 Opération de localisation	11
• I.3 Investigations judiciaires	11
• I.4 Organisation du secours en montagne	12
• I.4.1 Principes généraux	12
• I.4.2 Direction des opérations de secours	12
• I.4.3 Commandement des opérations de secours (COS)	13
• I.4.4 Chef de caravane de secours	15

II. ALERTE ET ENGAGEMENT

• II.1 Alerte	17
• II.2 Prise en charge de la demande de secours en montagne	18
• II.3 Transmission des informations et compte-rendu d'intervention	19

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

• III.1 Dispositions particulières en cas d'avalanche	20
• III.2 Dispositions particulières en cas d'immobilisation de remontées mécaniques	21
• III.3 Dispositions particulières en cas d'incendie de bâtiment avec public en montagne	23

IV. ORGANISATION DES MOYENS SPECIFIQUES

• IV.1 Principe général à respecter	24
• IV.2 Organisation de la permanence des moyens hélicoptés	25
• IV.3 Rôle de l'association départementale des sociétés de secours en montagne	29
• IV.4 Rôle des maîtres-chiens d'avalanche	30

INTRODUCTION

DESTINATAIRES DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES :

Organismes	Nombre d'exemplaires		
	Papier	E-mail	CD
✓ Le ministre de l'intérieur, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises	Mise en ligne sur le portail ORSEC (SAPS SIGNALE)		
✓ Le préfet de la zone de défense sud-est ✓ Etat-major interministériel de zone ✓ Commandement opérationnel de zone (COZ) ✓ Région de gendarmerie Rhône-Alpes	Mise en ligne sur le portail ORSEC (SAPS SIGNALE)		
Préfecture de la Haute-Savoie ✓ Le sous-préfet, secrétaire général ✓ La sous-préfète, directrice de cabinet ✓ Les sous-préfets d'arrondissements ✓ Le chef du SIDPC ✓ Le chef de cabinet ✓ Le chef du SIDSIC ✓ La chef du SICOM	1 3 1 1	1 1 1	
Le directeur général de la gendarmerie nationale	1		
Les procureurs de la République d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains	3		
Le président du conseil général de la Haute-Savoie	1		
Le président du conseil d'administration du SDIS	1		
Le président de l'association des maires de Haute-Savoie	1		
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours		1	
Le directeur général de l'agence régionale de santé		1	
Le directeur du SAMU 74		1	
Les directeurs des centres hospitaliers et établissements de santé de la Haute-Savoie dotés de services d'urgence		5	
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale		1	
Le directeur départemental de la sécurité publique		1	
Le délégué militaire départemental		1	
Le directeur départemental de la cohésion sociale		1	
Le chef de la base hélicoptère de la Sécurité civile d'Annecy-Meythet		1	
Le sous-directeur des moyens nationaux, DGSCGC		1	
Le chef du centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des CRS		1	
Le chef du centre météorologique départemental de météo France		1	
Le chef du centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie		1	
Le président de l'association départementale des sociétés de secours en montagne		1	
Le commandant de la section aérienne de la gendarmerie nationale de Chamonix		1	
Le conseiller montagne du préfet	1		
Les conseillers de massif		5	
Le directeur de l'école nationale de ski et d'alpinisme		1	
Le président de l'association des maires des stations de montagne		1	
Le président du domaine skiable de France		1	
Le président de l'association des directeurs de services des pistes		1	
Le président de l'association nationale des pisteurs-secouristes		1	
le président de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches		1	
Le président du syndicat national des guides de montagne		1	

INTRODUCTION

Organismes	Nombre d'exemplaires		
	Papier	E-mail	CD
Le président du syndicat national des accompagnateurs en moyenne montagne		1	
Le président de l'association départementale des maître-chiens d'avalanches du secours en montagne		1	
Les préfets de l'Ain, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône	4		
Les maires du département		294	
Les responsables des associations agréées de sécurité civile		7	

INTRODUCTION

MISES A JOUR :

Malgré le soin apporté à la rédaction de ce document et au contrôle de ses éléments constitutifs, des erreurs ou omissions pourraient encore y être relevées. Le cas échéant, les destinataires sont invités à en faire part à la préfecture de la Haute-Savoie – service interministériel de défense et de protection civiles.

D'autre part, pour que ce plan conserve toute sa valeur, sa mise à jour est indispensable ; aussi est-il demandé à toutes les autorités intéressées de bien vouloir signaler au service précité tous changements ou modifications qui, à un titre ou à un autre, peuvent concerner ce plan./.

Date	N° des fiches mises à jour

INTRODUCTION

GLOSSAIRE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS :

ADSSM	Association départementale des sociétés de secours en montagne
BTA	Brigade territoriale autonome gendarmerie
BHSC	Base hélicoptère de la sécurité civile
BMA	Bureau des moyens aériens
CFAGN	Commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale
CGGD	Commandant du groupement de la gendarmerie départementale
CIC	Centre d'information et de contrôle de la police nationale
CNEAS	Centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des CRS
CNISAG	Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle de crise
CORG	Centre opérationnel de renseignements de la gendarmerie
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel de zone
CTRA	Centre de traitement et de régulation des appels
DD SIS	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DIP	Disparition inquiétante de personnes
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DOS	Directeur des opérations de secours
DSI	Directeur des secours incendie
DSM	Directeur des secours médicaux
DZ	Droping zone
EPIM	Equipe première intervention montagne (SDIS)
GMSP	Groupe montagne sapeurs-pompiers
GMG	Groupe montagne gendarmerie
MCA	Maître-chien d'avalanche
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCA	Poste de commandement avancé
PCO	Poste de commandement opérationnel
PGHM	Peloton de gendarmerie de haute-montagne
PMA	Poste médical avancé
SAG	Section aérienne de gendarmerie
SAMB	Réseau sécurité alerte Mont-Blanc
SAMU	Structure d'aide médicale d'urgence
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SDSIC	Service départemental des systèmes d'information et de communication
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civiles
SIC	Salle d'information et de commandement
SICOM	Service interministériel de la communication
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation

TEXTES DE REFERENCE :

- **Articles L 1424-3, L 2212.1, L 2212.2 § 5, L.2215-1 et R 1424-43** du code général des collectivités territoriales.
- **Articles R 145-1** et suivants du code de l'urbanisme.
- **Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985** relative au développement et à la protection de la montagne.
- **Loi n° 2002-276 du 27 février 2002** relative à la démocratie de proximité
- **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile.
- **Décret du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC**
- **Circulaire du 4 janvier 1978** relative à la sécurité et aux secours dans les communes où se pratiquent les sports d'hiver.
- **Circulaire n° IOCK1110769C du 6 juin 2011** relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC.
- **Convention Etat-SDIS du 9 février 2005.**

INTRODUCTION



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
REF. : SIDPC / BC

Annecy, 16 janvier 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2013016-0007

portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne ».

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC ;
VU le décret n° 2005-1269 du 12 novembre 2005 relatif au code national d'alerte ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU la circulaire n° IOCK1110769C du 06 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC ;
VU les avis des services consultés ;
SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne » sont approuvées. Elles sont applicables à compter du 1er février 2013 dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2005-2864 du 14 décembre 2005 concernant le plan de secours spécialisé « secours en montagne ».

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissement, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les chefs des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET

Signé

Georges-François LECLERC

INTRODUCTION



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
REF. : SIDPC / BC

Anney, 01/08/2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2014213-0026

portant modification des dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne ».

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC ;
VU le décret n° 2005-1269 du 12 novembre 2005 relatif au code national d'alerte ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU la circulaire n° IOCK1110769C du 06 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mis en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC ;
VU l'arrêté n° 2013016 – 007 du 16 janvier 2013 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne » ;
VU les avis des services consultés ;
SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne » pour la Haute-Savoie annexées au présent arrêté sont modifiées. Les modifications sont applicables à compter du 1^{er} août 2014 .

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,
les sous-préfets d'arrondissement,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
les chefs des services concernés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET

Signé

Georges-François LECLERC

CHAMP D'APPLICATION :

Les dispositions spécifiques “secours en montagne” sur le département de la Haute-Savoie ont pour objet de déterminer les procédures d'urgence à engager en vue de remédier aux conséquences d'un accident survenu dans les communes du département de la Haute-Savoie comportant un secteur de montagne ou toute zone d'accès terrestre difficile (canyons, ravins...) nécessitant l'intervention des unités spécialisées (PGHM, GMSP) et des membres qualifiés des sociétés de secours en montagne.

Ces dispositions ont été élaborées dans le respect des textes et notamment de la circulaire n° IOCK1110769C du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC, dont l'avant-propos et repris ci-dessous.

« Le secours en montagne fait intervenir des sauveteurs spécialisés ressortissant à différents services publics de secours et de sécurité. Au titre des services publics, sont ainsi concernés les pelotons de gendarmerie de montagne et de haute-montagne, les sections et détachements de montagne relevant des compagnies républicaines de sécurité et les groupes montagne des sapeurs pompiers des services départementaux d'incendie et de secours. Les moyens hélicoptérés de l'Etat dépendant de la gendarmerie et de la sécurité civile soutiennent l'action de ces équipes. La médicalisation du dispositif est assurée par les personnels médicaux rattachés aux SAMU/SMUR, et des services d'incendie et de secours. De manière générale, les interventions du secours en montagne dépassent les limites ou les capacités d'une commune.

Aussi, la multiplicité des acteurs et la complexité de l'organisation des secours dans les massifs montagneux imposent une coordination de l'alerte et de la mise en œuvre des moyens spécialisés. Cette coordination relève de l'autorité des préfets de département responsables de l'élaboration de la planification ORSEC et de son application conformément à l'article 17 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004. Elle répond à des situations liées à un risque particulier préalablement identifié et dont l'ampleur technique ou géographique nécessite l'activation du dispositif spécifique ORSEC secours en montagne.

Le préfet prend alors la direction des opérations de secours. Dans ce cas, un commandant des opérations de secours dérogatoire (article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004), agent public (circulaire du 30 août 2004 relative à la loi de modernisation de la sécurité civile), peut être désigné, issu des unités spécialisées de secours en montagne des compagnies républicaines de sécurité ou de la gendarmerie nationale. De plus, les modalités d'information du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours doivent être définies (article 8 du décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC).

En ce qui concerne les opérations d'assistance et de prise en charge des personnes blessées sur les domaines skiables, elles sont organisées sous l'autorité du maire de la commune et déléguées, le cas échéant, à l'exploitant de la station. Ces opérations, lorsqu'elles sont conduites exclusivement à l'aide de moyens n'appartenant pas aux services publics de secours et de sécurité précédemment cités, relèvent d'un régime juridique et financier particulier. Elles peuvent faire l'objet d'une facturation à la charge du bénéficiaire des prestations. Ainsi, la notion « d'opération de secours » et les principes afférents figurant dans le code général des collectivités territoriales et dans la présente instruction ne leur sont pas applicables. L'actuelle organisation du secours en station placée sous l'autorité du maire demeure inchangée. »

I.1 ORGANISATION DES SECOURS SUR LE DOMAINE SKIABLE

I.1.1 Définition du domaine skiable

Constitue le domaine skiable d'une commune, au sens de la circulaire du ministère de l'intérieur n° 78-003 du 4 janvier 1978, tout le territoire de cette commune où il est possible de s'adonner à la pratique du ski.

Ce domaine se divise en deux parties, dont la démarcation est le sommet (ou l'arrivée) des remontées mécaniques :

- au-delà de ces remontées, plus haut, dans les espaces non aménagés, où l'on accède généralement avec des peaux de phoque et des raquettes, est le **domaine du ski de montagne**. Ce domaine comprend également des zones situées en deçà de certaines remontées mécaniques, lorsque le relief (rochers, voire déclivité trop forte) les rend inaccessibles par gravité au ski normal ;
- en-deçà des remontées mécaniques, c'est-à-dire dans la partie où les skieurs redescendent en ski au point de départ, c'est le **domaine de la station**. Il se subdivise en :
 - un domaine de **pistes balisées** ;
 - un domaine « **hors pistes** » : c'est la partie non balisée située entre les pistes ou en bordure de celles-ci. Il peut englober certains itinéraires et comporter des panneaux directionnels.

I.1.2 Le ski alpin et le ski de fond

Ces disciplines sportives de montagne font l'objet de dispositions particulières prises par l'autorité municipale, notamment en matière d'organisation et de paiement des frais de secours.

I.1.3 Modalités d'intervention sur ces domaines

Les interventions de secours sur le domaine skiable de la station sont menées sous la responsabilité du maire (DOS). Le directeur du service de pistes ou le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du maire. Il est, à ce titre, responsable de l'organisation et de la coordination des interventions de secours sur le domaine skiable de la station. Dans le cas où le domaine skiable est situé sur le territoire de plusieurs communes, un arrêté municipal portant agrément du responsable de la sécurité des pistes doit être pris par chacun des maires concernés.

Lorsqu'une demande de secours est reçue soit par le CTRA-CODIS soit par la Gendarmerie et concerne un secours à personne sur le domaine skiable, le service concerné transmet sans délai la demande de secours aux services des pistes. En cas de détresse vitale, le ou les services concernés engagent immédiatement des moyens publics en complément de ceux des services des pistes. Le chef des services des pistes conserve la gestion des opérations de secours pour le compte du ou des maires, tant que le préfet n'a pas pris cette responsabilité à son compte.

Les modalités d'engagement des moyens des services publics placés sous l'autorité du maire (agissant en tant que DOS) sont identiques à celles prévues dans le cadre des présentes dispositions ORSEC. Lorsqu'ils sont confrontés aux situations décrites dans le §1.3, les services des pistes sont tenus d'informer immédiatement la Gendarmerie, indépendamment de l'engagement des moyens d'État pour le secours.

I.2 QUALIFICATION DES MISSIONS

I.2.1 Opérations de localisation :

Une opération de secours en montagne peut connaître deux phases successives : une phase de localisation et une phase de secours.

La phase de localisation consiste à déterminer précisément le lieu de l'intervention des secours. Elle est distincte de l'opération de recherche fondée sur l'incertitude des renseignements tenant aux circonstances de la disparition (cf. article 26 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité).

Dans l'intérêt de la victime, **toute localisation intervenant à la suite d'un appel pour une demande de secours en montagne est effectuée par l'équipe de secours** engagée.

S'il existe un doute sur la nature de l'opération (hésitation entre secours ou recherche de personne disparue), **ce doute est porté à la connaissance de l'autorité administrative** (directeur du cabinet du préfet ou sous-préfet de permanence), qui lève le doute et prévient ou fait prévenir le procureur de la République.

I. 2. 2 Aide médicale urgente et secours en montagne

Dans le cas où un doute porte sur la qualification de la mission héliportée (hésitation entre aide médicale urgente ou secours en montagne) et, par conséquent, sur la composition de l'équipage (voir *infra* point IV.2.2), il appartient au médecin régulateur, représentant le directeur du SAMU, faute de consensus à l'issue de la conférence à trois, d'arbitrer et d'en faire part au COS. Il rend son arbitrage après avoir pris en compte les informations techniques transmises par les acteurs concernés, avec pour critère décisif l'intérêt de la victime.

I.3 INVESTIGATIONS JUDICIAIRES

Les situations suivantes nécessitent l'ouverture d'une enquête judiciaire, et donc une notification aux services de police territorialement compétents :

- accidents mortels ;
- avalanches ;
- collisions graves entre skieurs, ou entre un skieur et un obstacle naturel ou artificiel ;
- accidents de ski mettant en cause les services de sécurité de la station ;
- accidents survenant sur des engins de remontées mécaniques ;
- accidents impliquant des aéronefs ;
- accidents survenant au cours d'activité de loisirs pratiquées sous la responsabilité d'un encadrement professionnel ou associatif ;
- accidents du travail.

I.4 ORGANISATION DU SECOURS EN MONTAGNE

I.4.1. Principes généraux

Les secours en montagne dans le département de la Haute-Savoie sont organisés en deux secteurs :

- **le secteur hors massif du Mont-Blanc** comprend l'ensemble du département à l'exception du canton de Chamonix-Mont-Blanc, du canton de Saint-Gervais et pour la période d'ouverture hivernale des stations d'une partie de la commune de Megève (Mt d'Arbois) et de Demi-Quartier (Princesse). Le secteur hors massif du Mont-Blanc est composé de deux zones, Est et Ouest. Ce secteur est défini par la carte figurant au point IV.2.1 des présentes dispositions. **Dans le secteur hors massif du Mont-Blanc, les secours sont assurés selon le principe de la mixité, c'est-à-dire par des équipes composées de secouristes gendarmes et sapeurs-pompiers ;**
- **le secteur du massif du Mont-Blanc** est constitué du canton de Chamonix-Mont-Blanc, du canton de Saint-Gervais et pour la période d'ouverture hivernale des stations d'une partie de la commune de Megève (Mt d'Arbois) et de Demi-Quartier (Princesse). Les secours y sont assurés par le PGHM de Chamonix durant toute l'année.

Dans le secteur hors massif du Mont-Blanc, les secours sont médicalisés par des médecins **d'une part formés à l'urgence et d'autre part** formés au secours en montagne, issus du SAMU 74 ou du SSSM du SDIS 74.

Dans le secteur du Mont-Blanc, les secours sont médicalisés par le SMUR des hôpitaux du Mont-Blanc.

Une liste d'aptitude des médecins opérationnels est arrêtée conjointement par les directeurs du SAMU et du SDIS.

I.4.2 Direction des opérations de secours

I.4.2.1 Le préfet, directeur des opérations de secours (DOS)

Aux termes de la circulaire du 6 juin 2011, la coordination des acteurs du secours en montagne relève de l'autorité du préfet de département, responsable de l'élaboration de la planification ORSEC et de son application, conformément à l'article 17 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004. Elle répond à des situations liées à un risque particulier préalablement identifié et à une ampleur technique ou géographique nécessitant l'activation des dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne ». Dans ce cadre, le préfet en assure la direction des opérations de secours. En son absence, le sous-préfet de permanence ou par délégation un autre sous-préfet assure cette fonction de DOS.

Le préfet, directeur des opérations de secours :

- définit la stratégie d'intervention,
- **désigne le commandant des opérations de secours (COS), par une décision explicite en cas d'opération potentiellement d'envergure, complexe, ou simple avec risque vital potentiel,**
- fixe, dès la désignation du COS, les modalités et la fréquence du compte-rendu de ce dernier,
- valide les propositions formulées par le COS,
- **valide toutes les demandes de renforts extra-départementaux,**
- décide de l'interruption des opérations de secours,
- assure la communication ou désigne celui qui en aura l'exclusivité,
- valide les communiqués destinés aux médias ou à la population,
- signe les arrêtés qu'il juge nécessaire au déroulement des opérations de secours,
- supervise l'archivage des données, et le suivi juridique et contentieux de l'événement,
- met en œuvre le retour d'expérience.

Sauf opération potentiellement d'envergure, auquel cas le DOS est toujours le préfet ou, en son absence, le secrétaire général de la préfecture, le DOS est, par délégation, le directeur du cabinet ou le sous-préfet de permanence.

I. GRANDS PRINCIPES

I.4.2.2 Le maire, directeur des opérations de secours

Pour ce qui concerne les opérations d'assistance et de secours conduites par les services de sécurité et des pistes sur le domaine skiable des communes sièges de stations de sports d'hiver et de centres de ski, le maire de la commune, lieu de l'accident, assure la responsabilité de la direction des opérations de secours (DOS).

Toutefois, lors d'interventions sur le domaine skiable, notamment en cas de mise en œuvre de moyens d'interventions importants en complément des moyens locaux, le préfet peut décider de prendre la direction des opérations de secours. Dans ce cas, il en informe le maire.

I.4.3 Commandement des opérations de secours

I.4.3.1 Principe

Le directeur des opérations de secours désigne, par une décision explicite, le commandant des opérations de secours.

I.4.3.2 Rôle du COS

Le COS rend compte **personnellement** au DOS (en principe le directeur du cabinet du préfet ou le sous-préfet de permanence ; le préfet en cas d'événement potentiellement d'envergure). Ce compte-rendu est établi selon une fréquence et des modalités fixées lors de la désignation du COS. En cas d'opération simple dont la ou les victimes ne font l'objet d'aucun risque vital, **le COS informe le CODIS.**

Le COS fixe ainsi les modalités d'intervention et les moyens nécessaires. Il désigne les chefs de caravane au sein des équipes du PGHM, du GMSP et des sociétés de secours en montagne.

En cas de nécessité d'utilisation de moyens spécifiques (privés ou publics), le COS en fait la demande argumentée au DOS.

I.4.3.3 Information du COS

Le COS s'assure de disposer, à tout moment, du meilleur niveau d'information possible sur les conditions particulières du site sur lequel le secours est organisé. Pour ce faire, il consulte dans la mesure du possible les autorités et spécialistes **locaux** de la montagne.

Outre les élus, un certain nombre de personnes susceptibles d'être présentes sur une intervention de secours en montagne et pouvant aider à la prise de décision du COS peuvent ainsi être identifiées :

- les forces de l'ordre et sapeurs-pompiers locaux ;
- les membres des sociétés de secours en montagne (et en particulier l'ADSSM), le conseiller montagne du préfet, les conseillers de massifs ;
- les professionnels de la montagne exerçant sur le massif : guides de haute montagne, pisteurs secouristes, accompagnateurs en montagne, personnels des remontées mécaniques et des services des pistes, moniteurs de ski alpin et nordique, gardiens de refuge ;
- de manière plus générale, les personnes travaillant habituellement dans les secteurs de montagnes : service de restauration des terrains en montagne, météorologues-nivologues, alpagistes, les professionnels des sports et loisirs de montagne, les chasseurs...

I.4.3.4 Modalités de désignation du COS

La désignation du COS constitue une prérogative du DOS. A tout moment, le DOS peut, au cours d'une opération de secours, choisir de transférer le commandement de celle-ci à un COS autre que celui désigné au début de l'opération. Ce transfert est alors effectué de manière explicite et formalisée.

Secteur du massif du Mont-Blanc :

Le COS de principe est le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le représentant que celui-ci désigne.

Toutefois, le DOS peut désigner le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant en tant que COS, notamment lorsque l'opération de secours revêt ou prend l'une des dimensions suivantes :

- **caractère interministériel et/ou inter-services dominant ;**
- **importance de la régulation médicale et/ou de la médicalisation ;**
- articulation avec d'autres dispositions ORSEC (électro-secours, plan de secours des infrastructures départementales...).

Secteur hors massif du Mont-Blanc :

Pour les opérations qualifiées « d'envergure » au sens de la circulaire n° IOCK1110769C du 6 juin 2011, **le COS est le directeur départemental des services d'incendie et de secours** ou le représentant que celui-ci désigne.

Pour les opérations qualifiées de « complexes » au sens de cette même circulaire, le secours en montagne dans ce secteur est organisé selon le principe des équipes mixtes. Le commandement échoit donc soit au commandant du groupement de gendarmerie ou le représentant que celui-ci désigne, soit au directeur du service départemental d'incendie et de secours ou le représentant que celui-ci désigne, **selon la décision du DOS.**

Lorsqu'il s'agit d'une opération « simple » au sens de cette même circulaire, le secours est organisé selon le principe des équipes mixtes. Sauf si le DOS en décide autrement ultérieurement, le commandement de l'opération de secours échoit au chef de caravane, tel que défini au point I.4.4. des présentes dispositions. Ses missions sont alors les suivantes :

- il informe sans délai le DOS du début de l'opération de secours et fixe avec lui les modalités du compte-rendu. Par exception au principe de l'information personnelle du DOS énoncé au I.4.3.1 et I.4.3.2, le DOS n'est personnellement impliqué qu'en cas de risque vital pour la ou les victimes ;
- par le biais de la **conférence à trois**, il procède à l'analyse de la situation, le cas échéant en coordination avec l'équipe médicale et le cas échéant l'équipage du vecteur aérien ;
- il détermine selon les options d'engagement les procédures majeures à mettre en œuvre en fonction de l'état de la victime, des risques objectifs et des conditions de montagne ;
- en coordination avec l'ensemble des partenaires, il assure la conduite de l'opération du premier bilan à l'évacuation de la victime ;
- il renseigne le CODIS et le CORG qui rendent compte au DOS de l'évolution de la situation ;
- il facilite les actes d'enquête ;
- il peut être sollicité pour participer à un retour d'expérience.

I. GRANDS PRINCIPES

Lorsqu'il s'agit d'une opération « complexe », que celle-ci le soit dès le début ou qu'elle ait revêtu ce caractère en cours d'opération, le DOS peut choisir de confier le commandement des opérations de secours à un autre COS.

En sus des missions propres aux opérations « simples », le COS d'une opération « complexe » assure les missions suivantes :

- il détermine l'emplacement du PC avancé ;
- il désigne le ou les chefs de caravane au sein des équipes du PGHM et du GMSP ;
- il veille, lors de la composition des caravanes, à l'équilibre des diverses composantes, en portant une attention particulière aux membres des sociétés de secours en montagne ;
- il a autorité sur le premier chef de caravane arrivé sur les lieux. Ce dernier, qui occupe prioritairement une fonction de chef de l'avant sur la zone d'intervention, rend compte au COS de sa mission ;
- il dispose de l'équipage des éventuels renforts hélicoptés.

I.4.4 Chef de caravane de secours

I.4.4.1 Désignation du chef de caravane :

Peuvent prétendre à assumer la responsabilité de chef de caravane :

- les gendarmes spécialistes du secours en montagne appartenant au PGHM de la Haute-Savoie ;
- les sapeurs pompiers spécialistes du secours en montagne appartenant au GMSP 74 ;

Ces intervenants doivent figurer sur une liste d'aptitude validée et en permanence tenue à jour par le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie pour le PGHM et par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour le GMSP. Chacune des deux listes est transmise au CODIS, au CORG et au SIDPC dès son établissement, **quel que soit le secteur du département.**

Parmi les équipes mixtes qui sont de permanence le jour de l'intervention, sera désigné comme chef de caravane celui ou celle qui dispose de la compétence montagne la plus élevée parmi celles-ci, la plus élevée portant le numéro 1 et la moins élevée le numéro 4 :

1. le brevet d'État de guide de haute montagne ;
2. le statut aspirant guide de haute-montagne (niveau 1 à 4) ;
3. le brevet de spécialiste montagne (BSM) pour les gendarmes ou le diplôme de chef d'unité pour les sapeurs pompiers ;
4. le diplôme de chef d'équipe pour les sociétés de secours en montagne du département.

A compétence égale, les critères suivants seront pris en compte pour désigner le chef de caravane, selon l'ordre de priorité indiqué :

1. l'ancienneté dans la compétence montagne ;
2. les compétences secourisme détenues (instructorat, monitorat) ;
3. l'ancienneté dans la spécialité de secours montagne.

I. GRANDS PRINCIPES

I.4.4.2 Missions et responsabilités du chef de caravane :

Les chefs de caravane pour le secteur hors du massif du Mont-Blanc sont désignés quotidiennement et ce pour la durée de leur permanence, pour toute opération terrestre et/ou hélicoptée. Ils s'identifient dès la prise de leur garde auprès du CODIS.

Le chef de caravane est responsable de la désignation et de la composition de la caravane, et des choix opérationnels, en concertation avec l'équipage et le médecin régulateur du SAMU.

Il prend en compte :

- les contraintes techniques liées au vol ;
- les contraintes techniques liées au terrain (zone d'intervention, technique à mettre en œuvre) ;
- le bilan médical initial et les contraintes de régulation.

Il facilite les actes d'enquête.

Il s'assure de disposer, à tout moment, du meilleur niveau d'information possible sur les conditions particulières du site sur lequel le secours est organisé. Pour ce faire, il consulte les autorités et spécialistes locaux de la montagne.

II.1 ALERTE

II.1.1. Dispositions générales

L'appel aux services de secours par un requérant, victime ou témoin d'un accident ou d'un sinistre en montagne, doit être effectué dans les conditions les plus simples possibles quant à l'organisme à contacter par téléphone.

Il doit être fait exclusivement référence pour toute demande de secours en montagne au numéro d'urgence européen : le 112. En effet, seul ce numéro (avec le 15, le 17, et le 18) est considéré comme « numéro d'appel d'urgence ». Il bénéficie ainsi de conditions d'acheminement dérogatoires des numéros courts ou à dix chiffres, assurées de manière rigoureuse par les opérateurs de téléphonie. Un appel vers le 112 est gratuit. Le 112 est accessible à partir d'un portable en « service limité ». Le 112 est acheminé y compris lorsque l'appel est capté en zone frontalière, par le relais d'un opérateur de téléphonie étranger (suisse ou italien).

Au titre des secours, les numéros d'appel à 10 chiffres du PGHM de Chamonix et d'Annecy ne doivent faire l'objet d'aucune publicité spécifique auprès des pratiquants des disciplines montagnardes. Seul le 112 doit faire l'objet d'une telle promotion auprès desdits pratiquants, promotion qui sera de surcroît valable quel que soit l'endroit où survient l'accident.

Par ailleurs deux réseaux radios spécifiques peuvent être utilisés :

- Radio/canal EMERGENCY → réseau suivi par (CTRA-CODIS et CORG-PGHM).
- Radio ADSSM/ SAMB → réseau suivi par le PGHM et le CTRA-CODIS, utilisé notamment pour la conduite des opérations de secours sur le massif du Mont-Blanc, en raison de son caractère d'interopérabilité entre PGHM, vecteurs aériens, médecins du SMUR des hôpitaux du pays du Mont-Blanc et pisteurs-secouristes.

II.1.2. Information du CODIS par le PGHM de Chamonix

Dès que possible, le militaire de la gendarmerie régulateur du PGHM informe le chef de salle du CTA-CODIS74 par téléphone des éléments suivants :

- le lieu de la mission,
- la nature,
- les moyens engagés.

A partir du premier bilan par le COS ou par le chef de caravane si une demande de renfort est nécessaire, il en informe le CODIS.

Au retour de l'intervention (et en cas d'évolution significative en cours d'intervention) une information la plus précise possible est donnée par le COS au CODIS qui en informe de façon concomitante le CORG.

Cette information est saisie dans le bulletin de renseignement quotidien (BRQ) montagne, édité par le CODIS, en lien avec le PGHM. CODIS et PGHM veillent ensemble à ce qu'aucune mission ne figure comme « non renseignée » à l'issue de la journée.

II. ALERTE ET ENGAGEMENT

II.2 PRISE EN CHARGE DE LA DEMANDE DE SECOURS EN MONTAGNE

II.2.1 Traitement de l'appel et engagement des moyens

Sur le secteur du massif du Mont-Blanc, le PGHM traite l'appel, engage et coordonne les moyens, **y compris les sociétés de secours en montagne**, en liaison avec le SMUR des hôpitaux du Mont Blanc. Quand l'appel est reçu par le CTRA CODIS, il est transféré au PGHM de Chamonix. **A l'issue, une conférence à trois est organisée.**

Hors du massif du Mont-Blanc, le CTRA-CODIS traite l'appel, engage et régule les moyens. Quand l'appel est reçu par la Gendarmerie ou la Police, l'appelant (ou à défaut l'appel) est transféré au CTRA CODIS.

Dès lors que le CTRA-CODIS analyse l'appel comme une demande éventuelle de secours en montagne, il organise obligatoirement une conférence téléphonique préalable ou immédiatement postérieure (intérêt de la victime en cas de détresse vitale – départ réflexe prompt secours) à un premier engagement de moyens avec l'équipe de permanence de secours en montagne dont le chef de caravane de permanence.

Remarques pour tous les secteurs :

- une bonne connaissance des techniques de secours en montagne étant exigée, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le chef du service du SAMU veillent tout particulièrement à n'engager dans ces missions que des personnels possédant les qualifications et les niveaux requis dans les domaines du secourisme et des techniques montagne ;
- le conseiller technique montagne du préfet de la Haute-Savoie et les conseillers de massif en période hivernale peuvent être pré-alertés ou dépêchés sur place, au CTRA-CODIS ou éventuellement au COD de la préfecture, par le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie ou par le représentant de l'État ;
- lorsque le COS a décidé de recourir aux sociétés de secours en montagne, le CODIS appelle le cadre de permanence de l'ADSSM, qui est chargé de contacter les membres de la ou des sections concernées ; l'engagement peut être, autant que possible, précédé d'une pré-alerte, qui sera levée si la mission n'est pas confirmée.

II.2.2 Régulation médicale

Sur les deux secteurs, la régulation médicale est obligatoirement assurée par le SAMU 74.

Néanmoins, pour les zones de haute montagne du secteur du massif du Mont-Blanc, les équipes médicales peuvent être engagées sur régulation du médecin de l'antenne SMUR des hôpitaux du Mont-Blanc, **lequel a reçu pour ce faire délégation du SAMU 74.**

II. ALERTE ET ENGAGEMENT

II.3 TRANSMISSION DES INFORMATIONS ET COMPTE-RENDU D'INTERVENTION

En début et en fin d'intervention (et en cas d'évolution significative en cours d'intervention), une information, la plus précise possible, est donnée par le commandant des opérations de secours (COS), quelle que soit son unité d'appartenance et quel que soit le secteur sur lequel se déroule l'intervention,,au CODIS, qui informe de façon concomitante le CORG.

Cette information comprend notamment toutes les précisions relatives à l'éventuelle médicalisation de la (ou des) victime(s).

Cette information, sans préjudice de l'information personnelle du DOS par le COS, est ensuite transmise :

- aux autorités administratives :
 - au SIDPC par le CODIS et la Gendarmerie,
 - au maire par la Gendarmerie et par le CODIS.

- aux autorités judiciaires :
 - au procureur de la République par la gendarmerie (Groupement, PGHM ou compagnie).

Toutes les interventions sont recensées quotidiennement dans le bulletin de renseignement quotidien (BRQ) montagne, établi et diffusé par le CODIS.

Les éventuels incidents ou difficultés font l'objet d'un compte-rendu sous la forme de fiches incident, lesquelles sont traitées dans le cadre des conférences de consensus des acteurs du secours en montagne organisées sous l'égide du préfet (voir *infra* point V).

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS D'AVALANCHES

III.1.1 Principes opérationnels

Une opération de secours de personnes ensevelies par une avalanche implique une organisation et une coordination rigoureuses des secours qui doit intégrer :

- le recueil du renseignement (nombre de victimes, indices de surface, lieu de disparition),
- l'adaptation des moyens en rapport avec le nombre de victimes, leur équipement et le type d'avalanche,
- la prise en compte de la sécurité des sauveteurs au regard des risques de sur-avalanche sur le site ou d'avalanches sur les itinéraires d'accès,
- le contrôle des accès, de l'équipement et du nombre de personnes engagées,
- l'organisation et la coordination des différents types de recherches (exemple : électronique avec le DVA et le RECCO, les équipes cynophiles et les vagues de sondage),
- le survol de la zone d'avalanche par un hélicoptère en présence de maîtres chiens d'avalanches situés sur l'avalanche à éviter.

III.1.2 Organisation des secours

III.1.2.1 Domaine skiable (secteur balisé et hors piste)

Dans le cadre de l'engagement des moyens publics, le directeur du service de pistes ou le responsable de la sécurité sur les pistes continue à assurer la gestion technique opérationnelle des recherches déjà engagées. Le directeur du service de pistes ou le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du maire.

III.1.2.2 Domaine de la montagne (randonnées, raquettes, etc) :

Les principes généraux de commandement s'appliquent.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS D'IMMOBILISATION DE REMONTEES MECANIQUES

III.2.1 Généralités

III.2.1.1 Rôle de l'exploitant :

L'exploitant a la charge de faire approuver par le préfet et pour chaque appareil :

- un règlement d'exploitation traitant des missions du personnel et des modalités d'exploitation ;
- un règlement de police traitant des mesures de sécurité à respecter par les usagers ;
- un plan d'évacuation des usagers pour les remontées mécaniques autres que les téléskis.

III.2.1.2 Réglementation technique et de sécurité des téléphériques :

- Arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Article 34. - Le chef d'exploitation établit et met à jour le plan d'évacuation des usagers pour chaque installation. Celui-ci veille à sa bonne exécution par les personnels sur lesquels il a autorité et qui doivent, à cette fin, avoir une parfaite connaissance de leur tâche dans l'exécution du plan ainsi qu'une formation spécifique et un entraînement régulier.

Article 35. - Le plan d'évacuation est établi dans le respect des exigences suivantes. La durée prévisionnelle totale de l'ensemble des opérations permettant l'évacuation de tous les usagers ne doit pas dépasser trois heures trente minutes. Toutefois, une durée supérieure peut être fixée pour les installations aux caractéristiques exceptionnelles. Dans ce cas, des mesures d'accompagnement doivent être prévues afin de permettre aux usagers de patienter dans des conditions acceptables.

Les services publics interviennent au-delà du délai de trois heures trente minutes ou plus tôt si la situation l'exige.

III.2.2 Organisation des secours :

III.2.2.1. Mise en œuvre du plan d'évacuation des usagers

Le chef d'exploitation des remontées mécaniques fait procéder à l'évacuation des usagers avec tous les moyens appropriés qu'il juge nécessaires. Au sol, les passagers sont pris en compte par les personnels de l'exploitation (service des pistes...) et ramenés à un point d'accueil sécurisé. Ces opérations sont sous la responsabilité totale de l'exploitant.

III.2.2.2. Modalités d'intervention des services publics

- Les services publics et le maire de la commune concernée doivent être prévenus, par le chef d'exploitation ou son représentant, dès le délai de 30 minutes écoulé (CTRA-CODIS ou PGHM selon le secteur).
- Les services publics et le maire de la commune concernée doivent être prévenus immédiatement, par le chef d'exploitation ou son représentant, quand il a le sentiment qu'une évacuation est susceptible de devoir être effectuée (CTRA-CODIS ou PGHM selon le secteur).

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Les services publics interviennent, à la demande formelle du chef d'exploitation, dès que la situation le nécessite dans le respect des procédures qui les régissent (situation exceptionnelle ou acheminement au sol nécessitant la mise en œuvre de techniques alpines).
- Si les services publics interviennent en renfort, c'est le chef d'exploitation de la remontée mécanique qui, en principe, continue à piloter l'opération d'évacuation, sauf si le préfet décide d'assurer la direction des opérations de secours.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS D'INCENDIE DE BATIMENT AVEC PUBLIC EN MONTAGNE

Les incendies de bâtiment recevant du public en montagne entrent dans le cadre des opérations **dont le commandement des opérations de secours est par principe assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.**

Pour tous les autres types d'incendie, la mission ne relève pas des présentes dispositions et incombe au SDIS.

III.3.1 Alerte

Le traitement de l'alerte relève exclusivement du CTRA-CODIS.

- secteur hors du massif du Mont-Blanc : CTRA-CODIS,
- secteur du massif du Mont-Blanc : CTRA-CODIS en conférence à trois avec requérant et PGHM. Un chef de groupe du SDIS, alerté par le CTRA-CODIS, se rend au PGHM.

III.3.2 Gestion des secours

- Partie incendie et mise en sécurité des personnes : SDIS. Cette gestion se fait conformément au règlement opérationnel du SDIS 74 (chaîne de commandement, matériels mis en œuvre,...).
- Partie extraction : l'extraction des victimes du milieu montagnard se fait conformément aux dispositions spécifiques du secours en montagne.
- Partie médicale : SAMU.

Pour les missions hélicoptérées, et sans préjudice de la mise en place de spécialistes montagne, un binôme de sapeurs-pompiers doit être acheminé au plus vite afin de réaliser la reconnaissance, le sauvetage ou la mise en sécurité des personnes et l'extinction éventuelle du sinistre.

Pour les missions terrestres, l'organisation de l'intervention est réalisée en coordination étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués et dans le respect des missions de chacun.

III.3.3 Montée en puissance :

La mise en œuvre opérationnelle des moyens s'opère conformément au règlement opérationnel du SDIS arrêté par le préfet.

IV. ORGANISATION DES MOYENS SPECIFIQUES

IV.1 PRINCIPE GENERAL A RESPECTER POUR L'ENGAGEMENT DE MOYENS SPECIFIQUES

La nature des moyens à engager varie selon l'importance de l'événement à traiter

Dans le cadre habituel du secours en montagne et en toute zone d'accès terrestre difficile, il est fait appel en premier lieu aux services publics, gendarmerie, sapeurs- pompiers, SAMU, Sécurité civile, et au réseau associatif, personnels qualifiés de l'association départementale des sociétés de secours en montagne (ADSSM).

- Puis en tant que de besoin et sans ordre de priorité, il sera fait appel aux personnels qualifiés des organismes suivants :
 - aux sauveteurs en montagne CRS du CNEAS de Chamonix,
 - aux gendarmes secouristes du CNISAG,
 - aux autres unités de service public (armée, gendarmerie mobile),
 - aux professionnels qualifiés de la montagne (hors ADSSM) : guides, moniteurs de ski, pisteurs-secouristes, maîtres-chiens d'avalanches, équipes cynotechniques,
 - aux moyens privés,
 - aux moyens suisses ou italiens, en fonction des accords internationaux.

Dans la perspective d'une utilisation optimale des moyens départementaux, le CTRA-CODIS tient à jour, pour le compte de l'ensemble des acteurs du secours appelés à assurer le commandement d'opérations de secours ou la conduite de caravanes, la liste des moyens départementaux médicaux et de secours disponibles quotidiennement. Cette liste, actualisée chaque jour, est transmise par le CTRA-CODIS au CORG ainsi qu'au SIDPC de la préfecture.

Engagement de moyens extra-départementaux

Quelle que soit la nature de l'opération de secours, et le secteur dans lequel elle intervient, **l'engagement de moyens extra-départementaux n'intervient, sur décision du DOS, qu'après épuisement ou carence des moyens départementaux, quelle que soit leur nature.**

IV. ORGANISATION DES MOYENS SPECIFIQUES

IV.2 ORGANISATION DE LA PERMANENCE HELIPORTEE

Préambule :

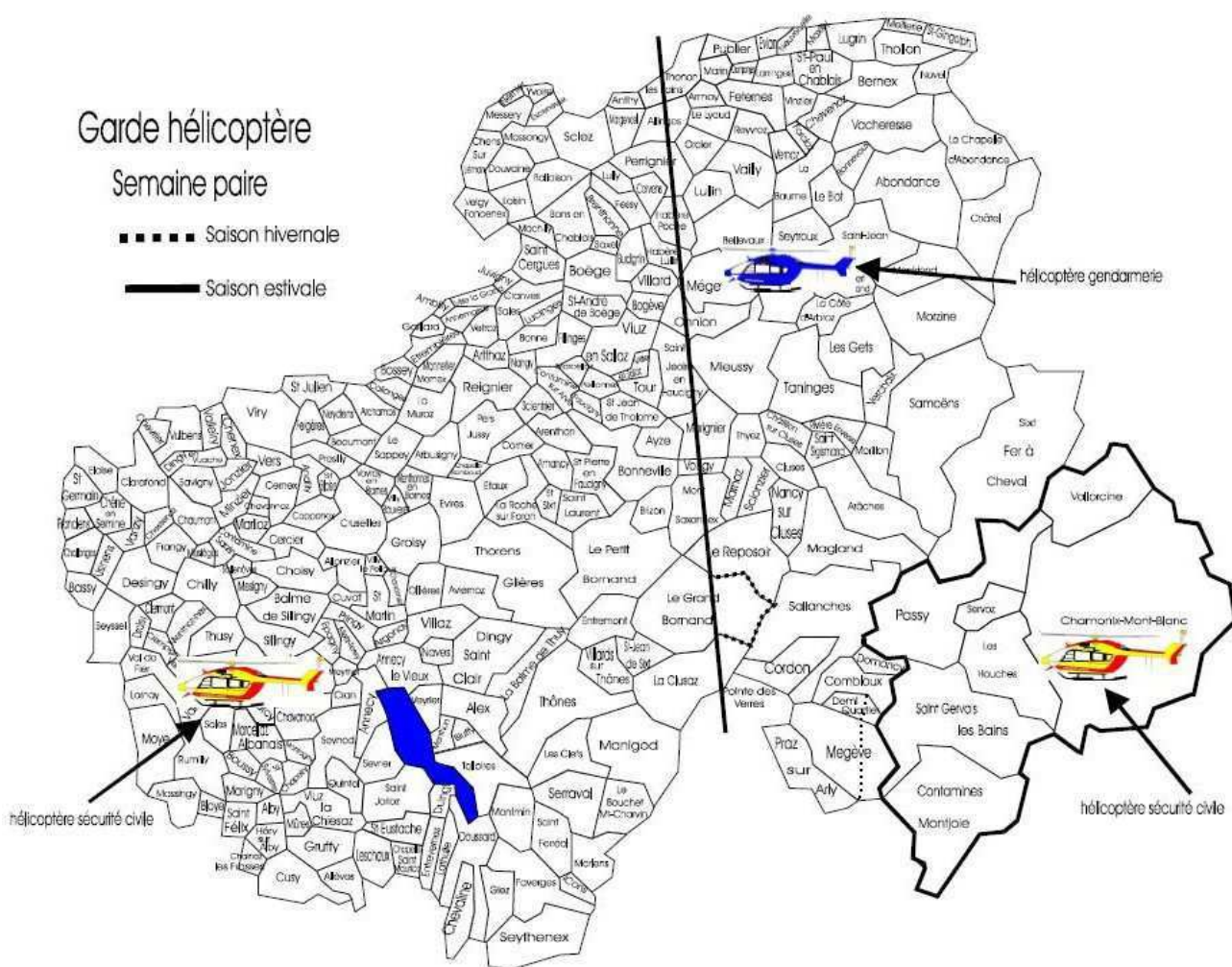
Sous l'autorité du préfet, les acteurs du secours veillent à un recours maîtrisé aux missions hélicoptérées dans le cadre du secours en montagne.

Ce suivi est délégué à la conférence de consensus (point V).

IV.2.1 Présentation générale de l'organisation :

Le département de la Haute-Savoie dispose de deux bases permanentes dotées chacune d'au moins un hélicoptère de service public : la base d'Annecy-Meythet et la D.Z. des Bois de Chamonix Mont-Blanc. Les permanences sont organisées du lundi 08h00 au lundi suivant 08h00.

- Semaine paire :



Hors massif du Mont-Blanc :

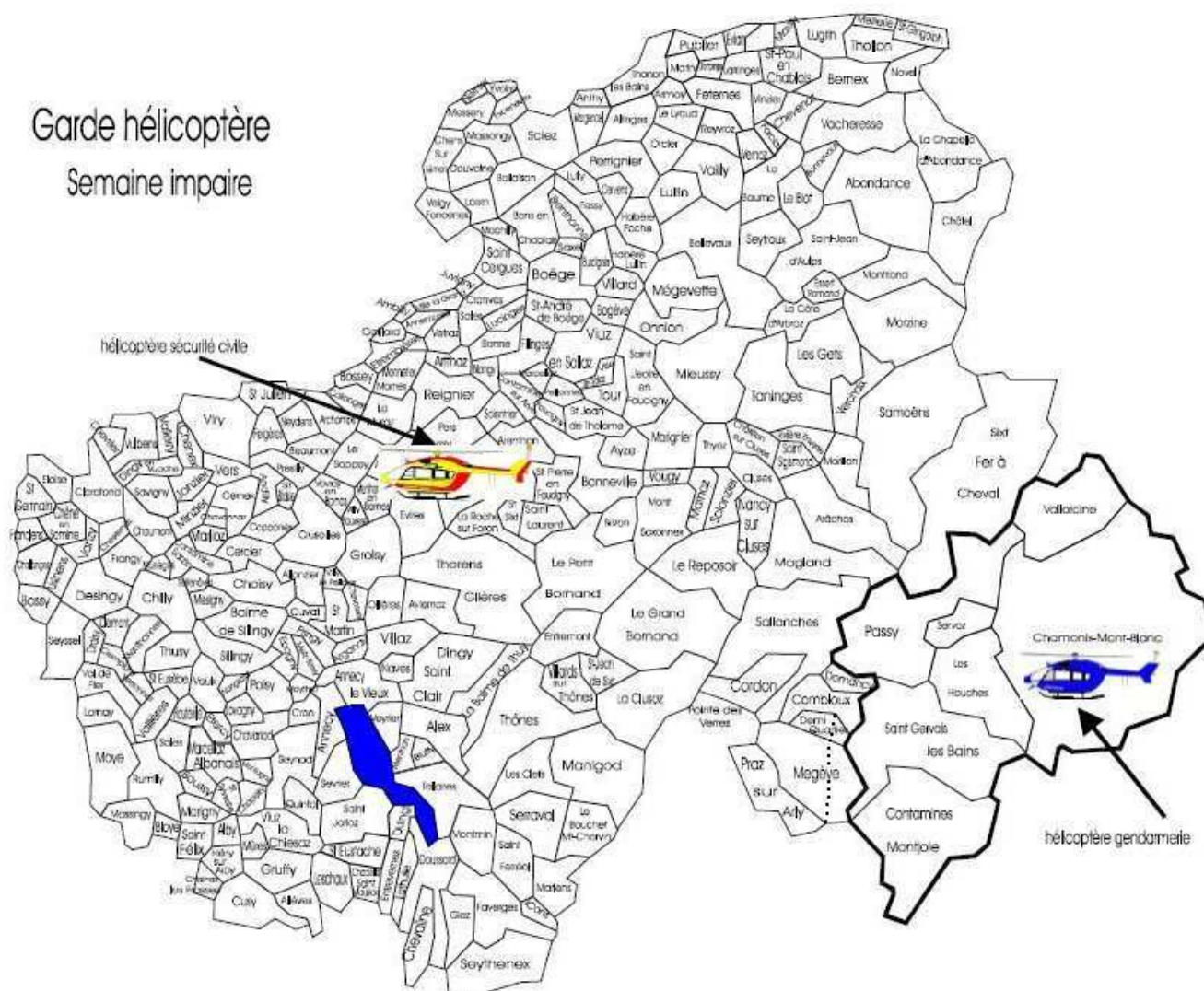
- Demi département Ouest : l'hélicoptère de la Sécurité civile décolle d'Annecy avec un équipage mixte (les hôpitaux du Léman situés à Thonon sont compris dans le demi département Ouest) ;
- Demi département Est : l'hélicoptère de la gendarmerie décolle de Chamonix avec un équipage mixte.

- Massif du Mont-Blanc¹ : l'hélicoptère de la Sécurité civile décolle de Chamonix avec un équipage PGHM.

¹ Y-compris secteurs Mont d'Arbois et Princesse.

IV. ORGANISATION DES MOYENS SPECIFIQUES

- Semaine impaire :



- Ensemble du département (demi départements Est et Ouest) sauf massif du Mont-Blanc : l'hélicoptère de la sécurité civile décolle d'Annecy avec des équipages mixtes.

- Massif du Mont-Blanc² : l'hélicoptère de la gendarmerie décolle de Chamonix avec un équipage PGHM.

Ce dispositif pourra être aménagé temporairement, sur décision du préfet, pour tenir compte des spécificités du département, des flux saisonniers et de la disponibilité des moyens aériens.

² idem

IV. ORGANISATION DES MOYENS SPECIFIQUES

IV.2.2 En cas d'indisponibilité du vecteur aérien pour le Chablais :

Pour améliorer les délais d'intervention en cas de secours, une garde mixte PGHM-SDIS est mise en place dans le massif du Chablais en période hivernale lorsque les conditions météorologiques laissent présager que les hélicoptères ne pourront pas voler et que le risque d'avalanche est fort ou très fort.

Les modalités de désignation du chef de caravane, ou, le cas échéant, du commandant des opérations de secours, ainsi que les modalités d'alerte et d'engagement, sont celles qui prévalent pour le secteur hors du massif du Mont-Blanc.

IV.2.3 Principe d'emploi

Au titre de l'information des services :

- le CTRA-CODIS, le CORG et les chefs de bases des détachements aériens concernés ont une obligation d'information mutuelle de tous mouvements et disponibilités des hélicoptères de la Sécurité civile et de la Gendarmerie, de façon à connaître en permanence les capacités opérationnelles pour des interventions nécessitant leur emploi ;
- le COZ doit également être informé de tout engagement d'hélicoptère de la Sécurité civile quel que soit sa base d'engagement par le CODIS.

Pour les missions de secours à personne en montagne :

- hors massif du Mont-Blanc : l'engagement des moyens héliportés est décidé par l'officier CODIS sur avis technique du chef de caravane.
- sur le secteur du massif du Mont-Blanc : l'engagement des moyens héliportés est décidé par le PGHM. L'engagement de l'hélicoptère de permanence « massif Mont-Blanc » ne peut être décidé en dehors du secteur des cantons Chamonix Mont Blanc et St Gervais les Bains que sur accord conjoint du CTRA-CODIS et du PGHM.

Pour les missions de secours à personne hors secours en montagne :

La désignation du personnel embarqué est fixée de la manière suivante :

- missions de secours dites « primaires » (détresses vitales, asphyxiés, noyés, électrocutés, secours routiers, secours nautiques, etc..) : l'équipage est composé d'un médecin, d'un infirmier et, le cas échéant, d'un secouriste sapeur-pompier titulaire de la formation « aide au médecin » organisée au sein du SDIS74 par le SSSM. En l'absence de l'infirmier, un deuxième secouriste formé pour l'aide aux médecins est embarqué à sa place.
- Interventions dites « secondaires » (transport interhospitalier) : l'équipage est déterminé par le médecin régulateur du SAMU.
- Autres missions de secours (incendie, reconnaissance, secours aquatique, etc..) : l'équipage est déterminé par l'officier CODIS.

Lorsque des missions de nature différentes s'enchaînent, l'intérêt de la victime prime lors de la désignation du personnel embarqué.

Pour les missions judiciaires ou d'ordre public :

L'équipage est déterminé par le commandant de groupement de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent.

En cas de nécessité, le commandant de groupement de gendarmerie peut décider de l'engagement de l'hélicoptère de la gendarmerie pour d'autres missions. Le CTRA-CODIS est alors informé de l'indisponibilité et du lieu de destination de l'appareil.

Sauf impératifs techniques, un hélicoptère engagé sur une mission de secours ne peut être détourné de sa mission sans l'accord du CODIS ou du CORG.

Pour des raisons médicales, le SAMU 74 peut réorienter le moyen engagé.

Dans l'intérêt de la victime, aucun survol de la victime n'est admis, quel que soit l'équipage constitué, sauf si la technicité et les moyens s'avèrent inadaptés.

IV.2.4 Rôle des équipages d'hélicoptères des services publics

Les équipages d'hélicoptères préparent et exécutent les transports de caravanes et les évacuations nécessaires, sous l'autorité du COS, responsable du secours. **Le pilote, commandant de bord, est la seule personne à décider de la faisabilité de la mission aérienne confiée.** Sa décision est prise en fonction des impératifs techniques et réglementaires et des conditions météorologiques. Il peut annuler toute mission s'il juge que la sécurité est compromise. Il travaille et prend des décisions en étroite collaboration avec le COS et le reste de l'équipe de secours, notamment pour les opérations de nuit.

IV.2.5 Recours à des moyens privés :

Lorsque des conventions sont signées entre les pouvoirs publics et des entreprises privées, il peut être fait appel aux moyens privés définis dans ces conventions. **Ce recours ne doit être envisagé que sur décision du DOS et qu'après épuisement des moyens publics ou dans les cas nécessitant l'engagement de moyens spécifiques ou en nombre important. Hors convention, les moyens privés sont engagés par voie de réquisition.**

IV.2.6 Emploi de plusieurs vecteurs aériens :

En cas d'opération de secours nécessitant l'emploi de plusieurs vecteurs aériens, le préfet peut interdire le survol d'une zone sinistrée par arrêté préfectoral.

Le pilote du service public du premier appareil arrivé sur le site est le conseiller auprès du DOS et/ou COS. Il donne son avis ferme et motivé sur le nombre d'appareils à engager sur la zone en fonction du volume de travail, de la nature de la mission et des conditions atmosphériques. Il informe les membres d'équipage des autres appareils engagés de tous les obstacles qu'il a à sa connaissance, définit les aires de poser et les circuits d'approche et de départ. Enfin, il désigne une aire de repli en cas de mouvements aériens ne participant pas sur la zone même, mais transitant avec du matériel ou du personnel complémentaires.

Le cas échéant, le chef de l'une des bases de service public ou à défaut un pilote de ces bases, doit se tenir à la disposition du DOS et être présent au PCO pour réguler et gérer les demandes de moyens aériens. Celui-ci pourra se faire assister par un autre pilote positionné sur le terrain pour gérer et réguler les mouvements des appareils. Ce pilote doit pouvoir communiquer avec les appareils en vol et disposer d'un poste émetteur récepteur VHF. La fréquence préconisée est 123,1 Mhz dont la mise en œuvre doit être impérativement réalisée en liaison avec le RCC de Lyon Mont-Verdun.

Si aucun personnel des bases départementales n'est disponible, il sera fait appel au chef inter-base de la sécurité civile de Lyon ou au CFAGN de LYON de la gendarmerie qui détachera du personnel apte à remplir ce rôle.

En cas de prolongement des opérations de secours sur plusieurs jours, il pourra être fait appel aux armées pour la mise en place d'un contrôleur pour la gestion de l'espace aérien.

IV.3 ROLE DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES SOCIETES DE SECOURS EN MONTAGNE (ADSSM) :

L'association départementale des sociétés de secours en montagne (ADSSM), association agréée de sécurité civile, dispose d'équipes de secouristes formés et entraînés aux techniques du secours en montagne ou en terrain difficile (ravin, canyon...).

L'ADSSM est composée de 9 sections :

- société de secours en montagne d'Annecy,
- société de secours en montagne du Chablais,
- société de secours en montagne du pays Rochois,
- société de secours en montagne de St Gervais/ Val Montjoie,
- société de secours en montagne du Salève,
- société de secours en montagne de Samoëns,
- société de secours en montagne de Thônes/Aravis,
- société Chamoniarde de secours en montagne
- association départementale des maîtres chiens d'avalanche.

L'efficacité de ces équipes locales s'appuie sur une bonne connaissance de leur secteur (rapidité d'intervention et pertinence des choix tactiques) et sur un entraînement régulier aux techniques et matériels de secours en montagne (suivant le cursus de formation fédéral de secouriste en montagne).

En cas de nécessité, l'engagement simultané de plusieurs sections permet de mettre à disposition du secours un nombre de secouristes important.

Il est souhaitable d'engager au plus vite les moyens disponibles des sociétés locales de secours en montagne.

Le président de la société locale de secours en montagne ou à défaut son adjoint, assiste le COS.

Les sociétés de secours en montagne mènent également des actions de prévention auprès du grand public et des écoles.

Elles participent aussi à la sécurité sur différentes manifestations en montagne.

Sur demande du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ou un de ses représentants, elles peuvent prêter main forte aux gendarmes engagés sur une disparition inquiétante de personnes (Art 26 de la LOPSI de 1995).

IV. ORGANISATION DES MOYENS SPECIFIQUES

IV.4 ROLE DES MAITRES-CHIENS D'AVALANCHES (MCA)

Le département de la Haute-Savoie dispose d'équipes cynophiles de recherche en avalanche de la gendarmerie et de la sécurité civile (sapeurs pompiers et membres de l'association départementale des sociétés de secours en montagne).

IV.4.1 Organisation des permanences

IV.4.1.1 Organisation des permanences MCA de la sécurité civile :

Le tableau des permanences est élaboré par le SIDPC chaque mois et transmis aux services concernés sur la base des exercices organisés par le SIDPC auxquels participent également les équipes cynophiles de la gendarmerie et du CNEAS.

- Au minimum, une équipe cynophile de la sécurité civile est d'astreinte par massif :
 - Aravis – Megève
 - Chablais
 - Mont-Blanc – Val Montjoie
 - Grand Massif
- Les permanences sont organisées de manière hebdomadaire.
- Un essai d'alerte par bip est effectué par chaque maître-chien en contactant le CTRA-CODIS au moment de sa prise de permanence.
- Le maître-chien de permanence est tenu de se faire remplacer en cas d'impossibilité de tenir sa permanence. L'information doit être donnée sans délai au CTRA-CODIS et au SIDPC.
- A l'issue de chaque opération, le MCA devra transmettre un compte-rendu écrit de l'intervention le plus précis possible à la préfecture – SIDPC.

IV.4.1.2 Organisation des permanences MCA du PGHM :

Au minimum, une équipe cynophile du PGHM de la Haute-Savoie est d'astreinte pour le massif du Mont-Blanc.

IV.4.2 Alerte et engagement -période d'ouverture des stations de ski

Pour toute intervention de type avalanche, le MCA d'astreinte du massif concerné est pré-alerté par le CODIS. Pour toute intervention avec suspicion de personnes ensevelies, il convient d'engager, après alerte, dans la mesure du possible, au moins deux maîtres-chien d'avalanche.

IV.4.2.1 Sur le domaine skiable d'une station

a. Hors du massif du Mont-Blanc :

Le directeur du service des pistes engage son ou ses maîtres-chiens :

- il rend compte au CODIS.
- en cas de besoin, il demande le renfort des maîtres-chien des stations voisines au CODIS qui assure le déclenchement par bip des maîtres-chien d'avalanche du massif concerné.
- en cas de renfort par les services publics, les demandes d'engagement se font par le CODIS.

IV. ORGANISATION DES MOYENS SPECIFIQUES

b. Sur le secteur du massif du Mont-Blanc :

Le directeur du service des pistes engage son ou ses maîtres-chien :

- il informe le CODIS et le PGHM.
- En cas de besoin, le directeur du service des pistes demande le renfort des maîtres-chien des stations voisines au PGHM qui sollicite le CTRA-CODIS pour assurer le déclenchement par bip des maîtres-chien d'avalanche du massif concerné.
- En cas de renfort par les services publics, les demandes d'engagement se font par le PGHM en concertation avec le CODIS.

IV.4.2.2 Hors domaine skiable ou domaine de la montagne :

a. Hors du massif du Mont-Blanc :

- Le CODIS engage le maître-chien de permanence du massif considéré.
- Il engage un 2^{ème} maître-chien d'avalanche et les renforts en maître-chien d'avalanche éventuels sur demande du Commandant des Opérations de Secours (COS), en tenant compte de la proximité et du vecteur de transport utilisé.
- Les maîtres-chiens d'avalanche de permanence sur les autres massifs sont informés par le CODIS de l'opération en cours.

b. Sur le secteur du massif du Mont-Blanc :

Le PGHM engage son ou ses équipes cynophiles de permanence et sollicite auprès du CTRA-CODIS les renforts des équipes cynophiles nécessaires.

IV.4.3 alerte et engagement hors période d'ouverture des stations de ski :

Les modalités d'alerte et d'engagement se font conformément au point II.2.1.

V. SUIVI ET EVALUATION

Une conférence de consensus est instaurée sous l'autorité du préfet pour veiller à la bonne application des présentes dispositions.

Elle comprend :

- le commandant du PGHM
- le commandant du détachement d'Annecy du PGHM
- le chef du pôle opération planification prévention du SDIS
- le chef du groupe montagne sapeurs-pompiers (GMSP) du SDIS

En tant que de besoin, sont également associés :

- le directeur du SAMU ou son adjoint ;
- le chef de la base de la sécurité civile d'Annecy-Meythet ;
- le commandant de la section aérienne de gendarmerie de Chamonix ;
- tout acteur du secours dont la contribution est utile.

La conférence de consensus se réunit au moins une fois par mois, et plus fréquemment si nécessaire.

Elle a pour mission :

- d'analyser la mise en œuvre des présentes dispositions à travers l'étude détaillée des opérations de secours menées ;
- d'établir des fiches incidents pour chaque dysfonctionnement significatif observé, et de proposer des solutions pour résoudre ces problèmes ;
- de veiller à maîtriser le recours aux missions hélicoptérées pour ce qui concerne le secours en montagne ;
- d'établir les comptes-rendus de son action, qui sont visés par le préfet ou son représentant..

Le cas échéant, le préfet transmet aux acteurs du secours les informations ou instructions opérationnelles issues des travaux de la conférence de consensus.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014220-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Août 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "26ème édition de l'Almette" le 10
août 2014

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

- 8 AOUT 2014

Pôle Activités réglementées et Polices Administratives

REF : ARPP/SC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 220 - 000A
Portant autorisation de la course pédestre
« 26ème édition de l'Almette » le 10 août 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Adrien PERNAT, Président du Club des Sports Le Reposoir :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 10 août 2014, une course pédestre en nature intitulée « L'Almette 2014 » sur le territoire de la commune du REPOSOIR, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan annexé au présent arrêté ;
2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration
3°-prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire du Reposoir ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Adrien PERNAT, Président du Club des Sports Le Reposoir est autorisé à organiser la 26ème édition de la course pédestre en nature intitulée "L'Almette 2014", le dimanche 10 août 2014 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants devront respecter le Code de la route et être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée. Ils devront apporter la plus vive attention aux déformations envisageables sur certaines portions de route, notamment sur les routes et cols d'altitude.

Cette course devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et respecter plus particulièrement le « Règlement FFA des courses de Hors Stade » en vigueur.

Certificat médical

Cette compétition est ouverte à tous et à partir de la catégorie « juniors » (96-97). Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Pour ceux n'ayant pas 18 ans révolus et étant non licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale datée et signée du représentant légal (père, mère ou tuteur).

Article 2 :

Moyens de secours et sécurité

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité pour les courses hors stade assimilées « Trail découverte » instituée par la fédération française d'Athlétisme délégataire.

Le dispositif prévisionnel de secours sera assuré par le Docteur Pierre COUDERT selon l'attestation en date du 4 août 2014 et l'association agréée de sécurité civile ADSSM 74 selon la convention en date du 26 juin 2014. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra disposer de moyens d'évacuation adaptés au terrain (attestation en date du 5 août 2014).

Le véhicule de secours médical (VPSP) ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisation devra prévoir des consignes ou décision d'annulation, en cas de dégradation météo. Il devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 3 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant et aux emplacements appropriés, notamment aux intersections des axes traversés. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux face, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 4 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées.

Des panneaux d'information « course pédestre soyez prudents » seront positionnés à chaque intersection avec les Routes départementales, en amont et en aval des axes traversés. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec ledit gestionnaire.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la loi du 3 janvier 1991, toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - La manifestation sportive ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 10 - Monsieur le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

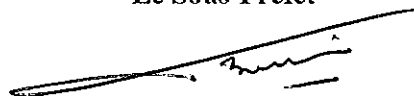
.../...

Article 11

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le Président du Conseil Général
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Maire de Le Reposoir

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Adrien PERNAT, Président du Club des Sports Le Reposoir et à M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**



Francis BIANCHI.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

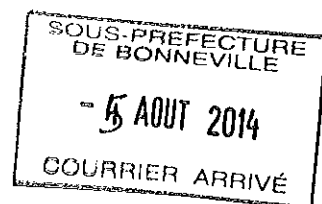
MANIFESTATION : L'Almette

DATE : 10 août 2014

Nom et prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Jacques AMSTUTZ	27.04.1963	Montbéliard	Pralong 74950 LE REPOSOIR	n°790570200495
Farid BELADJILA	25.03.1963	Cluses	Les Loges 74950 LE REPOSOIR	n°801174100533
Guy BLANCHET	26.05.1955	Scionzier	Le Perce-Neige – Pralong 74950 LE REPOSOIR	n°760674100295
Fernand GOMARD	30.10.1945	Clermont-Ferrand	Route de Prariand 74950 LE REPOSOIR	n°87817
Bruno MANGON-GIBOUT	25.01.1969	Cluses	Bellegarde 74950 LE REPOSOIR	n°870371501563
Rémi ZANIN	13.01.1986	Cluses	Pralong 74950 LE REPOSOIR	n°021174100548

Date et signature de l'organisateur :

5/08/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014220-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Août 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne de démonstration d'hélicoptère au rocher des Gaillands à Chamonix- Mont-Blanc le dimanche 15 août 2014.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

- 8 AOUT 2014

Pôle Activités règlementées et Polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° 2014 220 .. 0003
Portant autorisation de démonstration
d'hélicoptère au rocher des Gaillands
à Chamonix le 15 août 2014.

VU le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté n° 201421360019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU l'arrêté interministériel du 04 Avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
VU la demande par laquelle Monsieur Ravanel David, représentant la compagnie des guides de Chamonix sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne de démonstrations d'hélicoptère, le vendredi 15 août 2014 de 16h00 à 18h00 à l'occasion de la fête des guides, sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
VU le dossier annexé à la demande ;
VU l'accord écrit de M. le Maire de Chamonix-Mont-Blanc,
VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
VU l'avis de M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur RAVANEL David est autorisé à organiser dans le cadre de la fête des guides, une manifestation aérienne consistant en une démonstration d'hélicoptère au « rocher des Gaillands » sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc le vendredi 15 août 2014 de 16h00 à 18h00.

Cette manifestation entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et est classée en manifestation de faible importance. L'organisateur s'assurera qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne (art. 15).

Article 2 - Les règles et prescriptions fixées par l'arrêté du 04 Avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes seront observées par Monsieur Jean-François MARTIN qui assurera les fonctions de directeur des vols. Celui-ci devra faire respecter les termes de l'arrêté et exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers. Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

.../...

Article 3 – Localisation de la zone d'évolution (zone réservée) :

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence.

L'aire de manoeuvre de l'hélicoptère sera située à la verticale du « Rocher des gaillands » commune de Chamonix-Mont-Blanc, conformément au plan transmis par le demandeur.

Cet espace sera dégagée de tout obstacle et préalablement libre de tout public et véhicule. Ses accès seront neutralisés (barriérage et personnel).

Les trajectoires d'arrivée et de départ ne passeront jamais à la verticale d'habitation, de voies de circulation, d'aire de stationnement ou de public.

Article 4 – Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère et sera séparée de celle-ci par des barrières continues. La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres de l'aire de présentation.

La zone publique sera séparée de la zone réservée (barrière métallique, cordages...). Le public ne sera en aucun cas à moins de 10 mètres des limites de la zone d'évolution de l'hélicoptère.

Article 5 – Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 6- Evolutions de l'hélicoptère – dispositions de l'aviation civile

le directeur des vols effectuera une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

Seuls des vols stationnaires seront autorisés sur ce site.

Le survol du public est interdit ainsi que les démonstrations à caractère acrobatique.

Des panneaux de signalisation seront installés en bordure de la zone de démonstration.

Le directeur des vols devra s'assurer que l'hélicoptère puisse atterrir en cas d'urgence sans que cela ne présente un risque pour les tiers ; il devra avoir identifié au préalable des aires de recueil.

Une reconnaissance de la zone sera effectuée au préalable (position du public, obstacles, aires de recueil...).

Pendant toute la durée du vol, le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et respecter les règles de l'air.

L'autorisation délivrée ne saurait servir de prétexte au pilote pour enfreindre les règles de survol des agglomérations avoisinantes.

.../...

Article 7 - Un service d'ordre mis en place par l'organisateur, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de toute pénétration. Il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de démonstration par le public. Il est interdit aux spectateurs de pénétrer dans la zone réservée.

L'opération sera annulée si l'aérologie associée aux performances de l'hélicoptère rendait délicate la poursuite de la démonstration. Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation,...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo.

Article 8 - Les organisateurs devront rendre un accès libre pour les secours publics sur la zone d'envol.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

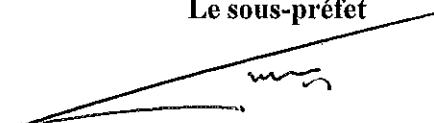
Article 9 - Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (brigade aéronautique) - Aéroport de Lyon Bron tél : 04.72.14.95.50 du lundi au vendredi, de 9h à 18h, ou à l'Officier de Quart sur l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry tél : 04.72.22.74.03 ou 11, en dehors de ces horaires. La gendarmerie locale ainsi que la gendarmerie des transports aériens de Lyon (04 72 22 74 40) devront être également alertées immédiatement.

Article 10 – M. le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police aux frontières Sud-Est
- M. le Maire de Chamonix-Mont-Blanc
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. RAVANEL David représentant la compagnie des guides de Chamonix-Mont-Blanc et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet**



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014223-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Août 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

ARRETE portant sur la déconsignation
partielle du fond de la convention de
revitalisation liée à la fermeture de
l'établissement SULZER SOREVI de Bons en
Chablais



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques
Références : CM/CD

Annecy, le 11 août 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014223-0013

portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation liée à la fermeture de l'établissement SULZER SOREVI de Bons en Chablais

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail,

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier,

VUE la convention de revitalisation signée entre l'Etat et l'entreprise SULZER SOREVI le 10 octobre 2013,

VU l'arrêté n°2013323-0002 du 19 novembre 2013 portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation liée à la fermeture de l'établissement SULZER SOREVI de Bons en Chablais ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation n°2206002 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
ADISES ACTIVE	180	Rue du Genevois	Parc d'activités Côte Rousse Bâtiment F	73000	CHAMBERY	12 000
Léman Insertion Environnement (L.I.EN)	135	Chemin de l'Effly		74140	SCIEZ	12 350
CHABLAIS INTER EMPLOI	25	Route de Tully	« L'Amaryllis »	74200	THONON- LES-BAINS	11 493

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champagnon



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014223-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Août 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

ARRETE portant sur la déconsignation
partielle du fond de la convention de
revitalisation FFB liée à la fermeture du site
d'Annemasse



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques

Références : CM/CD

Annecy, le 11 août 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014223-0014

portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation FFB liée à la fermeture du site d'Annemasse

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail,

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier,

VU la convention de revitalisation signée entre l'Etat et la société FFB (fabrique de fournitures de bonnetage) le 04 octobre 2012,

VU l'arrêté n° 2013003-0011 du 3 janvier 2013 portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation FFB liée à la fermeture du site d'Annemasse ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation n°2178966 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
GRETA LAC	9	Rue des marronniers	BP 503	74105	ANNEMASSE CEDEX	20 531
ADISES ACTIVE	180	Rue du Genevois	Parc d'activités Côte Rousse Bâtiment F	73000	CHAMBERY	12 000

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champéron